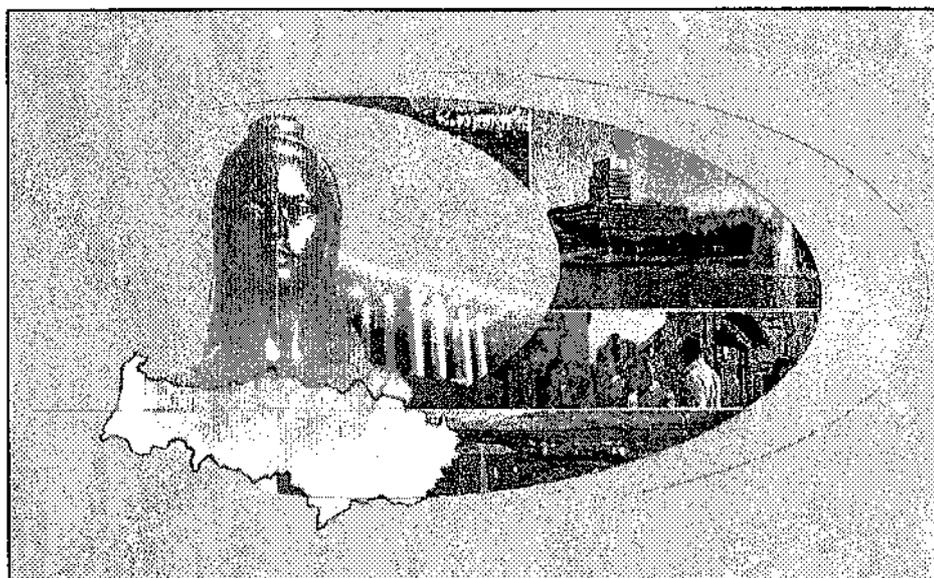


ISSN : 0763-7896



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 15 décembre 2009 - N° 45 - Décembre 2009

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Décembre 2009 - n° 45 du 15 décembre 2009
publié le 15 décembre 2009

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle
Bureau de la Coordination Interministérielle
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

✉ 01 34 24 06 87

mél : courrier@val-doise.pref.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Arrêté n° 2009-664 en date du 4 décembre 2009 prescrivant à tous les agents de la préfecture et des sous-préfectures du Val d'Oise de se mettre à disposition des centres de vaccination 001

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 090789 en date du 1 décembre 2009 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Jouy-Le-Moutier 003

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la réglementation

Arrêté en date du 23 novembre 2009 autorisant l'association dite 'Les Amis des Ouvrières et des Isolées' sise à Taverny à souscrire un emprunt auprès du groupement AGIRC ARRCO 006

Arrêté en date du 23 novembre 2009 autorisant l'association dite 'Les Amis des Ouvrières et des Isolées' sise à Taverny à souscrire un emprunt auprès de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France 008

Acte en date du 1 décembre 2009 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser des formations des maîtres de chiens dangereux 010

Acte en date du 10 décembre 2009 fixant la liste départementale des organismes agréés pour délivrer les certificats de visite des meublés de tourisme 012

Bureau des ressortissants étrangers

Arrêté en date du 11 décembre 2009 modifiant et complétant l'arrêté du 28 février 2008 désignant les associations agréés dans le but d'assurer la domiciliation des demandeurs d'asile - ajout de l'AFTAM sise rue du Premier Dragon à Cergy 013

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° A 09-949 en date du 24 novembre 2009 portant création et composition du comité consultatif de la réserve nationale des Coteaux de la Seine 014

Arrêté n° A 09-963 en date du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le Val d'Oise 018

Arrêté n° A 09-981 en date du 3 décembre 2009 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val d'Oise 023

Arrêté n° A 09-959 en date du 4 décembre 2009 portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité de la commune d'Osny 027

Arrêté n° A 09-989 en date du 10 décembre 2009 portant agrément pour le ramassage d'huiles usagées dans le département du Val d'Oise 029

Bureau de la Dynamique des Territoires

Arrêté n° 09-928 en date du 17 novembre 2009 portant modification de la composition du comité local d'information et de concertation pour l'établissement pyrotechnique exploité par la société "NCS pyrotechnie et technologies" située sur le territoire de Survilliers 031

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

Arrêté n° 09-968 en date du 1 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-916 du 5 novembre 2009 déclarant d'utilité publique, le projet de réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage et de terrains familiaux à Groslay et à Montmagny, et emportant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme des communes de Groslay et de Montmagny 033

Décision en date du 8 décembre 2009 de la CDAC accordant la demande d'autorisation de création d'un supermarché d'une surface de vente de 1 265 m², exploité sous l'enseigne "CASINO" situé en rez de chaussée d'immeuble au sein de la ZAC "Des Bois Rochefort" à Corneilles-en-Parisis 035

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté n° A 09-965 BRCT en date du 30 novembre 2009 portant création de l'établissement public local d'enseignement du collège de Deuil-La-Barre 036

Arrêté n° A 09-967-BRCT en date du 1 décembre 2009 autorisant l'adhésion à l'option "télécommunications" des communes de Frouville, Labbeville, Méry-sur-Oise et Montmorency et à l'option "gaz" des communes de Bray-et-Lu et de Montigny-lès-Cormeilles, membres du syndicat mixte départemental d'électricité, du gaz et des télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO) 038

DIRECTION DU PILOTAGE DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

Bureau de l'action économique et de l'emploi

Arrêté n° A 09-03-BAEE en date du 7 décembre 2009 portant attribution d'une subvention du fonds départemental d'adaptation du commerce rural à la SARL "Pomme Cannelle" à Us, co-gérée par M. Michel MAGDO et Melle Christelle DELALANDRE 041

Arrêté n° A 09-04-BAEE en date du 7 décembre 2009 portant attribution d'une subvention du fonds départemental d'adaptation du commerce rural à la société à responsabilité limitée "Boucherie Seraincourt" gérée par M. Jean-Pierre MORTECLETTE 043

Arrêté n° A 09-05-BAEE en date du 7 décembre 2009 portant attribution d'une subvention du fonds départemental d'adaptation du commerce rural à la mairie d'Arronville, représentée par son maire, M. Jean-Pierre PAROUTY 045

Arrêté n° A 09-04 BAEE en date du 9 décembre 2009 portant attribution du titre de maître-restaurateur à M. Olivier BROSOLETTTE, gérant de la SARL "le moulin d'Orgemont" à Argenteuil 047

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 09-087 en date du 15 décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean LE GAC, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise 049

Arrêté n° 09-088 en date du 15 décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean LE GAC, 054
directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise pour
l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Bureau de la formation et de l'action sociale

Arrêté n° 2009-67 en date du 11 décembre 2009 fixant les conditions de recrutement sans concours 057
d'un adjoint technique de 2ème classe

Cellule du budget

Arrêté n° 09-04 en date du 2 décembre 2009 portant nomination du régisseur de recettes à la sous- 060
préfecture d'Argenteuil

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle social

Arrêté n° 2009-2092 en date du 1 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel du CHRS Brécourt sis à 062
Labbeville au titre de l'année 2009

Arrêté n° 2009-2093 en date du 1 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel du CHRS Brécourt sis à 065
Labbeville au titre de l'année 2009 suite à l'octroi de crédits complémentaires

Arrêté n° 2009-2094 en date du 1 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel du CHRS L'Airial sis à 068
Argenteuil au titre de l'année 2009

Arrêté n° 2009-2095 en date du 1 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel du CHRS Les 071
Villageoises sis à Beaumont sur Oise au titre de l'année 2009

Arrêté n° 2009-2096 en date du 1 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel du CHRS Les 074
Villageoises sis à Cergy au titre de l'année 2009

Arrêté n° 2009-2097 en date du 1 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel du CHRS Les Maison 077
des Femmes sis à Cergy et Le Centre Accueil Femmes à Sarcelles au titre de l'année 2009

Arrêté n° 2009-2098 en date du 1 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel du CHRS Maison 080
Sainte-Geneviève à Eaubonne au titre de l'année 2009

Arrêté n° 2009-2099 en date du 1 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel du CHRS Le Phare sis 083
à Gonesse au titre de l'année 2009

Arrêté n° 2009-2100 en date du 1 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel du CHRS L'Espérance 086
sis à Montigny-les-Cormeilles au titre de l'année 2009

Arrêté n° 2009-2101 en date du 1 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel du CHRS L'Elan sis à 089
Osny et Montigny-lès-Cormeilles au titre de l'année 2009

Arrêté n° 2009-2102 en date du 1 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel du CHRS Les Chênes 092
sis à Beauchamp au titre de l'année 2009

Arrêté n° 2009-2103 en date du 1 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel du CHRS Esperer 95 sis à Cergy au titre de l'année 2009	095
Arrêté n° 2009-2104 en date du 1 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel du CHRS La Garenne sis à Saint-Ouen-l'Aumône au titre de l'année 2009	098
Arrêté n° 2009-2105 en date du 1 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel du CHRS La Prairie sis à Saint-Ouen-l'Aumône au titre de l'année 2009	101
Arrêté n° 2009-2106 en date du 1 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel du CHRS Megiddo sis à Piscop au titre de l'année 2009	104
Arrêté n° 2009-2107 en date du 1 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel du CHRS Escale Sainte Monique sis à Arnouville-lès-Gonesse au titre de l'année 2009	107
Arrêté n° 2009-2116 en date du 4 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel du CHRS L'Airial sis à Argenteuil au titre de l'année 2009 suite à l'octroi de crédits complémentaires	110
Arrêté n° 2009-2117 en date du 4 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel du CHRS Escale Les Villageoises sis à Beaumont-sur-Oise au titre de l'année 2009 suite à l'octroi de crédits complémentaires	113
Arrêté n° 2009-2118 en date du 4 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel du CHRS Les Villageoises sis à Cergy au titre de l'année 2009 suite à l'octroi de crédits complémentaires	116
Arrêté n° 2009-2119 en date du 4 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel du CHRS La Maison des Femmes et Centre d'accueil Femmes Sarcelles sis à Cergy au titre de l'année 2009 suite à l'octroi de crédits complémentaires	119
Arrêté n° 2009-2120 en date du 4 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel du CHRS Maison Sainte Geneviève sis à Eaubonne au titre de l'année 2009 suite à l'octroi de crédits complémentaires	122
Arrêté n° 2009-2121 en date du 4 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel du CHRS Escale Le Phare sis à Gonesse au titre de l'année 2009 suite à l'octroi de crédits complémentaires	125
Arrêté n° 2009-2122 en date du 4 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel du CHRS L'Espérance sis à Montigny-lès-Cormeilles au titre de l'année 2009 suite à l'octroi de crédits complémentaires	128
Arrêté n° 2009-2123 en date du 4 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel du CHRS Les Chênes sis à Beauchamp au titre de l'année 2009 suite à l'octroi de crédits complémentaires	131
Arrêté n° 2009-2124 en date du 4 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel du CHRS La Garenne sis à Saint-Ouen-l'Aumône au titre de l'année 2009 suite à l'octroi de crédits complémentaires	134
Arrêté n° 2009-2125 en date du 4 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel du CHRS La Prairie sis à Saint-Ouen-l'Aumône au titre de l'année 2009 suite à l'octroi de crédits complémentaires	137
Arrêté n° 2009-2126 en date du 4 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel du CHRS Escale Sainte Monique sis à Arnouville-lès-Gonesse au titre de l'année 2009 suite à l'octroi de crédits complémentaires	140
Arrêté n° 2009-2157 en date du 4 décembre 2009 fixant la dotation globale du SEAG au titre de l'année 2009	143

Arrêté n° 2009-2162 en date du 7 décembre 2009 fixant la dotation globale de l'UDAF 95 au titre de l'année 2009	146
Arrêté n° 2009-2163 en date du 7 décembre 2009 fixant la dotation globale de l'APAJH 95 au titre de l'année 2009	150
Arrêté n° 2009-2164 en date du 7 décembre 2009 fixant la dotation globale de l'ATIVO au titre de l'année 2009	154

Service des politiques médico-sociales

Arrêté n° 2009-2044 en date du 24 novembre 2009 modifiant l'arrêté n° 2009-1905 du 30 octobre 2009 et autorisant le transfert de l'IME "Le Clos du Parisis" de l'association "APEI du Parisis" vers l'association "Sésame Autisme - la Montagne du Parisis"	158
Arrêté n° 2009-2053 en date du 25 novembre 2009 fixant la dotation globale de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Les Ateliers du Moulin" sis à Sannois au titre de l'année 2009	160
Arrêté n° 2009-2054 en date du 25 novembre 2009 fixant la dotation globale de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) du Gîte sis à Saint-Ouen-l'Aumône au titre de l'année 2009	162
Arrêté n° 2009-2055 en date du 25 novembre 2009 fixant la dotation globale de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de l'ARMME sis à Saint-Leu-la-Forêt au titre de l'année 2009	164
Arrêté n° 2009-2056 en date du 25 novembre 2009 fixant la dotation globale de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de l'association "A.N.A.I.S. - Espoir et Vie" sis à Pierrelaye au titre de l'année 2009	166
Arrêté n° 2009-2057 en date du 25 novembre 2009 fixant la dotation globale de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "L'Avenir" sis à Persan au titre de l'année 2009	168
Arrêté n° 2009-2058 en date du 25 novembre 2009 fixant la dotation globale de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) du Colombier sis à Montmagny au titre de l'année 2009	170
Arrêté n° 2009-2059 en date du 25 novembre 2009 fixant la dotation globale de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de l'ADEP sis à Villiers-le-Bel au titre de l'année 2009	172
Arrêté n° 2009-2060 en date du 25 novembre 2009 fixant la dotation globale de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Hors des Murs" de l'ADAPT sis à Sarcelles au titre de l'année 2009	174
Arrêté n° 2009-2061 en date du 25 novembre 2009 fixant la dotation globale de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Le Petit Rosne" sis à Sarcelles au titre de l'année 2009	176
Arrêté n° 2009-2062 en date du 25 novembre 2009 fixant la dotation globale de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Les Ateliers Georges Lapierre" sis à Taverny au titre de l'année 2009	178
Arrêté n° 2009-2063 en date du 25 novembre 2009 fixant la dotation globale de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) du Colombier sis à Soisy-sous-Montmorency au titre de l'année 2009	180
Arrêté n° 2009-2064 en date du 25 novembre 2009 fixant la dotation globale de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "L'A.P.E.I. La Hêtraie" sis à Jouy-le-Moutier au titre de l'année 2009	182

Arrêté n° 2009-2065 en date du 25 novembre 2009 fixant la dotation globale de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) des Bellevues sis à Herblay/Eragny-sur-Oise au titre de l'année 2009	184
Arrêté n° 2009-2066 en date du 25 novembre 2009 fixant la dotation globale de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de l'APAJI 95 sis à Goussainville au titre de l'année 2009	186
Arrêté n° 2009-2067 en date du 25 novembre 2009 fixant la dotation globale de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Pierre Mondoloni sis à Gonesse au titre de l'année 2009	188
Arrêté n° 2009-2068 en date du 25 novembre 2009 fixant la dotation globale de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) sis à Ezanville au titre de l'année 2009	190
Arrêté n° 2009-2069 en date du 25 novembre 2009 fixant la dotation globale de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) sis à Domont au titre de l'année 2009	192
Arrêté n° 2009-2070 en date du 25 novembre 2009 fixant la dotation globale de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "La Montagne" sis à Corneilles-en-Parisis au titre de l'année 2009	194
Arrêté n° 2009-2071 en date du 25 novembre 2009 fixant la dotation globale de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Les Ateliers des Hauts de Cergy" sis à Cergy-le-Haut au titre de l'année 2009	196
Arrêté n° 2009-2072 en date du 25 novembre 2009 fixant la dotation globale de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Les Ateliers du Val d'Argent" sis à Argenteuil au titre de l'année 2009	198
Arrêté n° 2009-2109 en date du 1 décembre 2009 modifiant l'arrêté n° 2009-1889 du 28 octobre 2009 et fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'IME Jacques Maraux sis ZAC de la Berchère à Andilly	200
Arrêté n° 2009-2128 en date du 4 décembre 2009 modifiant l'arrêté n° 940-2009 du 1er juin 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de la maison d'accueil spécialisée "MAS Professeur Macaigne" sise à Saint-leu-La-Forêt au titre de l'année 2009	203
Arrêté n° 2009-2156 en date du 4 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'IME "René Zazzo" sis à Montlignon au titre de l'année 2009	206
Service Santé Environnement	
Arrêté n° 2009-2008 en date du 20 novembre 2009 interdisant définitivement à l'habitat le logement au sous-sol dans l'immeuble de type R+1 sis 8 rue Lucien Lamart à Arnouville-lès-Gonesse	208
Arrêté n° 2009-2023 en date du 20 novembre 2009 interdisant définitivement à l'habitat la chambre numérotée 11 au 2ème étage porte face dans l'hôtel meublé sis 116 rue de Verdun à Argenteuil à compter du 1er janvier 2010	210
Arrêté n° 2009-2024 en date du 20 novembre 2009 interdisant définitivement à l'habitat la chambre numérotée 12 au 2ème étage 1ère porte droite dans l'hôtel meublé sis 116 rue de Verdun à Argenteuil à compter du 1er janvier 2010	212
Arrêté n° 2009-2025 en date du 20 novembre 2009 interdisant définitivement à l'habitat la chambre numérotée 13 au 2ème étage 2ème porte gauche dans l'hôtel meublé sis 116 rue de Verdun à Argenteuil à compter du 1er janvier 2010	214

Arrêté n° 2009-2026 en date du 20 novembre 2009 interdisant définitivement à l'habitat la chambre numérotée 14 au 2ème étage 2ème porte droite dans l'hôtel meublé sis 116 rue de Verdun à Argenteuil à compter du 1er janvier 2010	216
Arrêté n° 2009-2027 en date du 20 novembre 2009 interdisant définitivement à l'habitat la chambre numérotée 15 au 2ème étage 3ème porte gauche dans l'hôtel meublé sis 116 rue de Verdun à Argenteuil à compter du 1er janvier 2010	218
Arrêté n° 2009-2028 en date du 20 novembre 2009 interdisant définitivement à l'habitat la chambre numérotée 16 au 2ème étage 3ème porte droite dans l'hôtel meublé sis 116 rue de Verdun à Argenteuil à compter du 1er janvier 2010	220
Arrêté n° 2009-2029 en date du 20 novembre 2009 interdisant définitivement à l'habitat la chambre numérotée 17 au 2ème étage 4ème porte gauche dans l'hôtel meublé sis 116 rue de Verdun à Argenteuil à compter du 1er janvier 2010	222
Arrêté n° 2009-2140 en date du 2 décembre 2009 de mainlevée abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 février 1978 concernant le local situé sous combes au 5e étage, 1ère porte gauche dans l'immeuble sis 4 rue de la République à Argenteuil	224

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier général de Longjumeau (91-Essonne)

Avis en date du 25 novembre 2009 de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé dans la filière infirmière	226
--	-----

Hôpital Simone Veil - Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency (95)

Décision n° DG-09-337-01 en date du 3 décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Bruno GALLET, directeur adjoint coordonnateur du pôle patrimoine, prévention, achats et logistique (PPAL)	227
--	-----

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Pôle juridique

Arrêté n° 2009-509 en date du 8 décembre 2009 portant fixation de la dotation allouée au titre de l'aide à la contractualisation 2009 à la clinique Claude Bernard -95124 Ermont Cédex	243
--	-----

Service des établissements

Arrêté n° ARH/DDASS/2009-95-070 en date du 1 décembre 2009 fixant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier Victor Dupouy sis à Argenteuil au titre de l'année 2009	244
Arrêté n° ARH/DDASS/2009-95-071 en date du 1 décembre 2009 fixant les dotations et forfaits annuels du groupement hospitalier Eaubonne Montmorency Hôpital Simone Veil au titre de l'année 2009	247
Arrêté n° ARH/DDASS/2009-95-072 en date du 1 décembre 2009 fixant les dotations et forfaits annuels de l'hôpital de jour "La Mayotte" sis à Montlignon au titre de l'année 2009	250
Arrêté n° ARH/DDASS/2009-95-073 en date du 1 décembre 2009 fixant les dotations et forfaits annuels de l'hôpital de jour - centre thérapeutique "Les Vignolles" sis à Ermont au titre de l'année 2009	252

Arrêté n° ARH/DDASS/2009-95-074 en date du 1 décembre 2009 fixant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de Gonesse sis à Gonesse au titre de l'année 2009	254
Arrêté n° ARH/DDASS/2009-95-075 en date du 1 décembre 2009 fixant les dotations et forfaits annuels de l'hôpital du centre médical et pédagogique Jacques Arnaud sis à Bouffémont au titre de l'année 2009	257
Arrêté n° ARH/DDASS/2009-95-076 en date du 1 décembre 2009 fixant les dotations et forfaits annuels de l'hôpital de la maison de convalescence de Saint-Brice-sous-Forêt sise à Saint-Brice-sous-Forêt au titre de l'année 2009	259
Arrêté n° ARH/DDASS/2009-95-077 en date du 4 décembre 2009 fixant les dotations et forfaits annuels de l'hôpital d'enfants Margency Croix-Rouge Française sis à Margency au titre de l'année 2009	260
Arrêté n° ARH/DDASS/95/2009/069 en date du 4 décembre 2009 fixant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier du Vexin sis à Aincourt au titre de l'année 2009	262
Arrêté n° ARH-DDASS-95-2009-067 en date du 9 décembre 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier intercommunal des portes de l'Oise sis à Beaumont-sur-Oise au titre de l'année 2009	265
Arrêté n° ARH-DDASS-95-2009-068 en date du 9 décembre 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier René Dubos sis à Pontoise au titre de l'année 2009	268

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Direction

Avis en date du 10 décembre 2009 convention de transfert du service dénommé "parc départemental de l'équipement" du service de l'éducation et de la sécurité routières de la DDEA du Val d'Oise au département du Val d'Oise à la date du 1er janvier 2010	271
--	-----

Service habitat logement

Arrêté en date du 18 novembre 2009 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété "Dessau" à Argenteuil (annexe consultable en mairie)	276
Arrêté en date du 18 novembre 2009 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété "Canuts" à Argenteuil (annexe consultable en mairie)	279
Décision n° 09.8890 en date du 18 novembre 2009 portant nomination de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, en qualité de délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat (ANAH)	282
Arrêté en date du 10 décembre 2009 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété "Diderot Marmontel" à Montigny-les-Cormeilles (annexe consultable en mairie)	286
Arrêté en date du 10 décembre 2009 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété "Les Sources" à Montigny-les-Cormeilles (annexe consultable en mairie)	288
Arrêté n° 8892-2009 en date du 11 décembre 2009 portant agrément à "l'Association pour le logement des familles et des isolés" pour assurer la gestion de la résidence sociale pour jeunes actifs de 18 à 35 ans, située 1 boulevard Oscar Thevenin à Herblay	290

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT D'ILE-DE-FRANCE**

Arrêté n° 2009 DRIRE IdF 26 en date du 10 décembre 2009 annulant l'arrêté préfectoral n° 2009 291
DRIRE IdF 21 du 22 septembre 2009 et portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de
M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur en chef des mines, directeur régional de la recherche et de
l'environnement d'Ile-de-France

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DU VAL D'OISE

Sport

Arrêté n° 95-09-S-19 en date du 4 décembre 2009 accordant l'arrêté ministériel jeunesse et sport à 298
l'association Aïkido Adamois sise à l'Isle-Adam

Arrêté n° 95-09-S-20 en date du 4 décembre 2009 accordant l'arrêté ministériel jeunesse et sport à 299
l'association Génération Pieds Poings 95 - Les Jardins de Saint-Lubin sise à Moisselles

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Services à la personne

Arrêté n° A 2007-182 en date du 5 novembre 2009 avenant n° 2 de l'arrêté 2007-182 du 27 août 2007 300
portant agrément simple services à la personne à l'association Ciel Bleu sise à Bezons en qualité de
prestataire

Arrêté n° A 2009-62 en date du 9 novembre 2009 portant agrément simple services à la personne à 302
l'autoentrepreneur DEBEK Malgorzata sis à Montmorency en qualité de prestataire

Arrêté n° A 2007-164 en date du 10 novembre 2009 avenant n° 2 de l'arrêté 2007-164 du 22 juin 2007 304
portant agrément simple services à la personne à la SARL LA VIE FACILE sise à Ezanville en qualité
de prestataire

Arrêté n° ABR 2009-10 en date du 13 novembre 2009 abrogeant l'arrêté n° A 2008-208 du 22 avril 306
2008 portant agrément simple services à la personne à l'EURL SERVICES + ZEN sis à Soisy-sous-
Montmorency

Arrêté n° ABR 2009-8 en date du 13 novembre 2009 abrogeant l'arrêté n° A 2009-25 du 24 juillet 2006 308
portant agrément simple services à la personne à l'EURL L.G.2.S. sis à Asnières-sur-Oise

Arrêté n° ABR 2009-9 en date du 13 novembre 2009 abrogeant l'arrêté n° A 2008-41 du 22 août 2008 310
portant agrément simple services à la personne à l'EURL SUDE-ME sis à Goussainville

Arrêté n° A 2008-47 en date du 16 novembre 2009 avenant n° 2 de l'arrêté A 2008-47 du 9 juillet 2009 312
portant agrément simple services à la personne à la SARL COMPADOM sise à Saint-Leu-la-Forêt en
qualité de mandataire et prestataire

Arrêté n° A 2009-63 en date du 18 novembre 2009 portant agrément simple services à la personne à la 314
société en commandite simple PRIN TEMPS SERVICE sise à Franconville en qualité de prestataire

Arrêté n° A 2009-64 en date du 18 novembre 2009 portant agrément simple services à la personne à 316
l'EURL KEEP AND CLEAN sis à Enghien-les-Bains en qualité de prestataire

Arrêté n° A 2009-65 en date du 18 novembre 2009 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur FORTUN Patricia sis à Jouy-le-Moutier en qualité de prestataire	318
Arrêté n° A 2009-66 en date du 18 novembre 2009 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur ALVES Julien nom commercial SOS PC 95 sis à Parmain en qualité de prestataire	320
Arrêté n° B 2009-08 en date du 18 novembre 2009 portant agrément qualité services à la personne à la S.A.S. CBA-HOME sise à Montmorency en qualité de prestataire et mandataire	322
Arrêté n° B 2009-09 en date du 18 novembre 2009 portant agrément qualité services à la personne à l'association Améliorons Notre Quotidien A Suvilliers "ANQAS SERVICES" sise à Suvilliers en qualité de prestataire et mandataire	325
Arrêté n° B 2007-30 en date du 26 novembre 2009 avenant n° 2 de l'arrêté n° B 2007-30 du 1er mars 2007 portant agrément qualité services à la personne à l'association Mieux Vivre Chez Soi sise à Montmagny en qualité de prestataire et mandataire	328
Arrêté n° RE 2009-06 en date du 27 novembre 2009 portant refus d'extension géographique d'agrément qualité pour la Haute Vienne déposée par la SARL Action d'Aide à Domicile et de Service Personnel sise à Argenteuil	331
Arrêté n° A 2009-67 en date du 30 novembre 2009 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur JEZEQUEL Jean-Claude sis à La Frette-sur-Seine en qualité de prestataire	333
Arrêté n° A 2009-68 en date du 30 novembre 2009 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur VINTER Cyril sis à Seraincourt en qualité de prestataire	335
Arrêté n° A 2009-69 en date du 30 novembre 2009 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur LOISELLE Cédric sis à Saint-Cyr-en-Arthies en qualité de prestataire	337
Arrêté n° A 2009-70 en date du 30 novembre 2009 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur LASIERRA Sébastien sis à Cergy en qualité de prestataire	339

COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Greffe

Décision n° A 2005.043 en date du 20 novembre 2009 extraits relatifs à la requête présentée par le Comité Zemgor sis à Corneilles-en-Parisis	341
--	-----

RESEAU FERRE DE FRANCE

Direction Régionale

Décision n° 2009-31 en date du 30 novembre 2009 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à Luzarches	343
--	-----



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Cergy-Pontoise, le

6 DEC. 2009

n° 2009 - 664

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

VU la décision de la ministre de la santé en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

CONSIDERANT la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

CONSIDERANT la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT la nécessité de freiner la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'immuniser une large partie de la population ;

CONSIDERANT que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE

Article 1er

Il est prescrit à tous les agents de la préfecture et des sous-préfectures du Val d'Oise de se mettre à disposition des centres de vaccination afin d'y effectuer notamment les tâches relatives à l'accueil et à la sortie administrative du public, à l'aide au remplissage du questionnaire médical.

Les centres de vaccination et les périodes pour lesquels les agents seront individuellement sollicités figureront sur un tableau planning accessible sur l'intranet «pyramide» et consultable dans chaque direction et service. Ils feront également l'objet d'un message de diffusion général.

Ces tableaux valant convocation, les agents sont invités à les consulter très régulièrement.

Les agents sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour se rendre dans les centres de vaccination.

Article 2

Le Secrétaire Général et le Directeur du cabinet de la Préfecture du Val d'Oise ainsi que le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux agents dont les services sont requis.

Le Préfet du Val d'Oise,



Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE JOUY-LE-MOUTIER**

090789

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1996 créant la commission communale de sécurité de Jouy-le-Moutier modifié par les arrêtés du 17 avril 2000, 7 juin 2001, 14 décembre 2005 et 17 juin 2008 .
- VU la demande de M. le maire de Jouy-le-Moutier, en date du 3 novembre 2009 ;
- sur proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Jouy-le-Moutier ou par M. Bernard GARDIN, maire adjoint.

1 – sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent communal.

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, les personnes qualifiées : M. Paul-Emile SUCH, directeur des services techniques, M. Christian CHASTEL, directeur adjoint en charge de la voirie et des espaces verts, M. Pierre CARPENTIER, en charge de l'urbanisme et des affaires foncières, Madame Audrey MEUNIER, chef du service des bâtiments et M. Denis BOQUET, responsable de la régie bâtiments.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Jouy-le-Moutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

1 DEC. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michel BERNARD

**DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE**
Bureau de la Réglementation
Associations

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;
- VU l'article 5 du décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié ;
- VU le décret du 16 mai 1929 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite « LES AMIS DES OUVRIERES ET DES ISOLEES » dont le siège social était situé à PARIS – 31 rue Bellechasse ;
- VU le décret du 7 mai 1955 approuvant les modifications aux statuts de l'Association dite « LES AMIS DES OUVRIERES » à savoir transfert du siège social à TAVERNY – 67, rue de l'Eglise ;
- VU la demande de concours financier susceptible d'être apporté par les adhérents du groupement AGIRC ARRCO, dont le siège est situé à PARIS 12^{ème} – 16-18, rue Jules César, au cours du 1^{er} semestre 2009, afin de financer les travaux du site Foch (140, rue du Maréchal Foch à Taverny) ;
- VU la délibération du 11 mai 2009 approuvant le budget et le plan de financement de l'opération ;
- VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de l'association ci-dessus nommée en date du 20 octobre 2009 autorisant la Présidente à passer, pour le compte de l'Association, des conventions de subvention et/ou prêt avec les institutions relevant de ce groupement, en contrepartie de l'acquisition d'un droit réservataire prioritaire de 25 places pendant 15 ans ;
- VU les pièces établissant la situation financière de l'association ;
- VU le concours financier susceptible d'être apporté par les institutions souscriptrices sous les formes suivantes : soit une subvention de 24 985 euros/places, soit un prêt de 37 231 euros/places (et ce dans une enveloppe maximale de 930 775 euros), sans intérêts ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

006

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Madame Marie-Charlotte MAUPAS, Présidente de l'Association dite « LES AMIS DES OUVRIERES ET DES ISOLEES » dont le siège social est situé à TAVERNY (95150) – 67 rue de l'Eglise, **est autorisée**, au nom de l'association, à **contracter** les emprunts correspondants aux conditions mentionnées ci-dessus, et ce dans une enveloppe de **930 775 euros** (soit 25 x 37 231 €), selon l'accord de principe établi le 9 Octobre 2009 par l'AGIRC ARRCO sise PARIS 12^{ème} – 16-18 rue Jules César, afin **d'engager l'opération d'extension et de réhabilitation du site Foch**.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 23/11/2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

007

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE
Bureau de la Réglementation
Associations

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;
- VU l'article 5 du décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié ;
- VU le décret du 16 mai 1929 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite « LES AMIS DES OUVRIERES ET DES ISOLEES » dont le siège social était situé à PARIS – 31 rue Bellechasse ;
- VU le décret du 7 mai 1955 approuvant les modifications aux statuts de l'Association dite « LES AMIS DES OUVRIERES » à savoir transfert du siège social à TAVERNY – 67, rue de l'Eglise ;
- VU la demande de prêt contracté auprès de la CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE-DE-FRANCE (CRAMIF), dont le siège est situé à PARIS 19^{ème} – 17-19, avenue de Flandre, au cours du 1^{er} semestre 2009 ;
- VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de l'association ci-dessus nommée en date du 20 octobre 2009 autorisant la Présidente de l'Association de contracter un emprunt pour financer les travaux du site Foch (140, rue du Maréchal Foch à Taverny) ;
- VU la délibération du 11 mai 2009 approuvant le budget et le plan de financement de l'opération ;
- VU les pièces établissant la situation financière de l'association ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Madame Marie-Charlotte MAUPAS, Présidente de l'association dite « LES AMIS DES OUVRIERES ET DES ISOLEES » dont le siège social est situé à TAVERNY (95150) – 67 -rue de l'Eglise, **est autorisée**, au nom de l'association, à **emprunter** la somme de **480 037 euros**, aux conditions mentionnées dans l'accord de principe établi le 15 Octobre 2009 par la CRAMIF sise PARIS 19^{ème} – 17-19, avenue de Flandre, afin **d'engager l'opération d'extension et de réhabilitation du site Foch**.

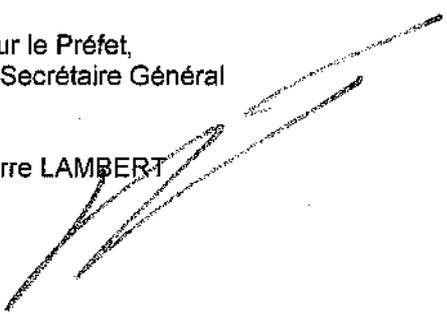
L'emprunt est accordé sans intérêts à hauteur de 5,00 % de la dépense (soit 9 600 571 euros) et l'aide financière ne pourra recevoir une autre affectation que celle prévue au programme approuvé, sauf accord de la CAISSE REGIONALE.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 23/11/2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



009

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser des formations des maîtres de chiens dangereux

Département du Val d'Oise

Mise à jour le 1 décembre 2009

Nom et prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Diplôme ou titre de qualification	Lieu de délivrance de formation
MICHAUX Jean-Michel	85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01 43 62 67 82	Docteur vétérinaire	85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS
DONGA-GARGAR Nadège Catherine	Chemin des Fontaines le camp de César 95420 NUCOURT	01 34 67 49 76	Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	Chemin des Fontaines le camp de César 95420 NUCOURT
LEBLANC Frédérique - Pascaline	8 rue Raymond léourier 60110 Méru	03 44 22 50 63	Docteur vétérinaire	85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS
PAUTE ép. DANIEL Claire Marie Christine	Route Nationale N°1 ATTAINVILLE 95570	01 39 91 24 04	Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	Route Nationale N°1 ATTAINVILLE 95570
DANIEL ROGER RENE	Route Nationale N°1 ATTAINVILLE 95570	01 39 91 24 04	Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	Route Nationale N°1 ATTAINVILLE 95570
GODEBOUT GUY- LIONEL	63 boulevard du havre- RN 14 95220 HERBLAY	01 34 50 17 10	Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	DSDE SARL ALLO dressage service 63 boulevard du havre- RN 14 HERBLAY 95220
MAHRI HAFID	49 rue du Dauphiné 93290 TREMBLAY EN FRANCE	06 15 48 74 65	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Rue Adeline 95440 ECOUEN
BRASSEUR BERNARD JEAN	49 rue du Dauphiné 93290 TREMBLAY EN FRANCE	06 15 48 74 65	-Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant -Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestique	Rue Adeline 95440 ECOUEN
LENOIR PASCAL	Route nationale 16 chemin de Coye 95270 CHAUMONTEIL	06 07 31 12 83	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestique	-Route nationale 16 chemin de Coye 95270 CHAUMONTEIL -Route nationale 14 magasin TRUFFAUT CROC BLANC 95650 PUISEUX- PONTOISE
CLEMENT JEAN	Avenues des Bonshommes 95290 L'ISLE ADAM	01 30 36 74 40	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Avenues des Bonshommes 95290 L'ISLE ADAM
BLANCHET PIERRE	130 route de la croix Blanche 95580 ANDILLY	06 73 23 75 39	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestique	-Best Hôtel salle de séminaire ZA les ponts de BAILLET 95560 BAILLET EN France - Zone agricole route du fort 95580 ANDILLY

BLANCHET FRANCOISE	130 route de la croix Blanche 95580 ANDILLY	06 73 23 75 39	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestique	-Best Hôtel salle de séminaire ZA les ponts de BAILLET 95560 BAILLET EN France - Zone agricole route du fort 95580 ANDILLY
-----------------------	---	----------------	--	--

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

10 DEC. 2009

Bureau de la
Réglementation

Affaire suivie par Marie BOUYGE
☎ 01.34.20.27.99

**LISTE DEPARTEMENTALE DES ORGANISMES
AGREES POUR DELIVRER LES CERTIFICATS
DE VISITE DES MEUBLES DE TOURISME**

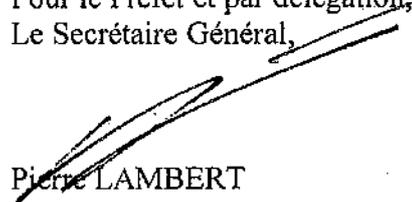
**Arrêté du 28 décembre 1976 modifié
instituant la répartition catégorielle
des meublés de tourisme**

Sont agréés, pour le département du Val d'Oise, les organismes suivants :

- Le Relais Départemental des Gîtes de France et du Tourisme Vert du Val d'Oise
sis : BP 06, 95270 VIARMES
- Le Comité Départemental du Tourisme et des Loisirs
sis : Maison départementale du tourisme, Château de la Motte 95270 LUZARCHES
- La Chambre FNAIM de l'Immobilier de Paris d'Ile de France
sise : Maison de l'Immobilier, 27 bis avenue de Villiers 75017 PARIS

Une convention définit les droits et obligations de chacune des parties.

Fait à Cergy-Pontoise le 10 DEC. 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Pierre LAMBERT

012

DIRECTION DES
LIBERTES
PUBLIQUES ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

Bureau des
Ressortissants
Etrangers

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile ;
VU le Code de l'entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile et notamment son
article R 741. 2 . 4°
VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 portant agrément des associations assurant
une domiciliation des demandeurs d'asile

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté du 28 février 2008, désignant les associations
agrées dans le but d'assurer la domiciliation des demandeurs d'asile, est complété ainsi:

AFTAM
Rue du premier dragon
95000 CERGY

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté du 28 février 2008 demeurent
inchangées.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise est chargé
de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 décembre 2009

Le Préfet



Paul Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le **24 NOV. 2009**

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Arrêté préfectoral n° A 09-949 portant création et composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Coteaux de la Seine

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R332-15 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié par décret n°2009-613 du 4 juin 2009, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-352 du 30 mars 2009 portant création de la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine (Val d'Oise et Yvelines) ;

Vu le décret n°2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu la décision de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 26 novembre 2004 désignant le Préfet du Val d'Oise comme Préfet coordonnateur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vétheuil du 25 août 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bennecourt du 27 août 2009 ;

Vu la lettre de la Société d'Etude des Sciences Naturelles du Mantois et du Vexin du 3 septembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Roche-Guyon du 10 septembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Haute-Isle du 11 septembre 2009 ;

Vu le courriel de l'Association « les Amis du Vexin français » du 17 septembre 2009 ;

Vu la lettre de « Centre Ornithologique d'Ile-de-France » du 22 septembre 2009 ;

Vu le courriel de l'association les « Amis de Vétheuil » du 23 septembre 2009 ;

Vu la lettre de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre du 25 septembre 2009 ;

Vu la lettre de l'association « Yvelines Environnement » du 28 septembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 28 septembre 2009 ;

Vu la lettre de la société GRT gaz du 30 septembre 2009 ;

Vu la lettre de M. Galand du 30 septembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gommecourt du 6 octobre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France du 8 octobre 2009 ;
Vu le courriel du comité départemental du Val d'Oise de la fédération française de spéléologie du 12 octobre 2009 ;
Vu la lettre du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien du 13 octobre 2009 ;
Vu la lettre de l'association « Val d'Oise Environnement » du 20 octobre 2009 ;
Vu la délibération du Comité Syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Français du Vexin du 19 octobre 2009 ;
Vu la délibération du Conseil Général des Yvelines du 23 octobre 2009 ;
Vu la lettre de la fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines du 26 octobre 2009 ;
Vu la lettre du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre du 27 octobre 2009 ;
Vu le courriel de l'Office Pour les Insectes et leur Environnement du 27 octobre 2009 ;
Vu le courriel d'Electricité Réseau Distribution France du 10 novembre 2009 ;
Vu la lettre de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France du 10 novembre 2009 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général :

ARRETE

Article 1 :

Il est créé un comité consultatif pour la réserve naturelle nationale des « Coteaux de la Seine »

Article 2 :

La présidence de ce comité est assurée par le préfet du Val d'Oise ou son représentant.

Il est composé de 36 membres répartis en 4 collèges constitués à parts égales:

Collège « administration » :

- le Préfet du Val d'Oise ou son représentant ;
- le Préfet des Yvelines ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Yvelines ou son représentant ;
- le Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise ou son représentant ;
- le Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine des Yvelines ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales et leurs groupements » :

- M. Joseph TREHEL, conseiller régional d'Ile-de-France ;

- M. Jean-Pierre MULLER, conseiller général du Val d'Oise ;
- M. Didier JOUY, conseiller général des Yvelines ;
- M. Mathieu DE LA ROCHEFOUCAULD, conseiller municipal de Haute-Isle ;
- M. Antoine PREVOST, maire-adjoint de la Roche Guyon ;
- Mme Dominique HERPIN-POULENAT, maire de Vétheuil, membre titulaire ;
M. T. DUBOIS, conseiller municipal de Vétheuil, membre suppléant ;
- M. Henri LECLER, conseiller municipal de Bennecourt ;
- M. Arnaud THOMAS, conseiller municipal de Gommecourt, membre titulaire ;
M. Michel MAURICE-PEROUMAL, conseiller municipal de Gommecourt, membre suppléant ;
- M. Marc GIROUD, Président de la commission environnement du Parc Naturel Régional du Vexin français.

Collège « propriétaires et usagers » :

- Le Président de l'Agence des Espaces Verts ou son représentant ;
- M. Clémens VON DUNGERN, Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, membre titulaire ;
M. Christophe HILLAIRET, Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, membre suppléant ;
- M. Philippe VAN DE PUTTE, Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France, membre titulaire ;
M. Etienne de MAGNITOT, Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France, membre suppléant ;
- M. Jean-Marc DALLEMAGNE, Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, membre titulaire ;
M. Ronan TABOUREL, Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, membre suppléant ;
- M. Pierre BANCEL, comité départemental du Val d'Oise de la fédération française de spéléologie, membre titulaire ;
Mme Viviane MENET, comité départemental du Val d'Oise de la fédération française de spéléologie, membre suppléant ;
- Mme Roxane FOSSÉ, association « les Amis de Vétheuil », membre titulaire ;
Mme Liliane MARIGNAC, association « les Amis de Vétheuil », membre suppléant ;
- M. Constantin ANGELOGLOU, Fédération Française de la Randonnée Pédestre, membre titulaire ;
M. Jean-Claude CASSONNET, Fédération Française de la Randonnée Pédestre, membre suppléant ;
- M. Guillaume XAVIER, GRT gaz, membre titulaire ;
M. Julien COEFFÉ, GRT gaz, membre suppléant ;

- M. Olivier BECAUD, Electricité Réseau Distribution France, membre titulaire;
- Mme Marianne CANTAU, Electricité Réseau Distribution France, membre suppléant.

Collège « personnalités scientifiques qualifiées et associations agréées ayant pour objet principal la protection des espaces naturels » :

- M. Philippe LEVEQUE, expert en botanique ;
- M. Nicolas GALAND, expert en faune ;
- Mme Muriel PENPENY, Centre Ornithologique Régional d'Ile-de-France ;
- Mme Marie-Bernadette REMAUD, association « Société Etude des Sciences Naturelles Mantois et Vexin » ;
- M. Fabrice PERRIAT, Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, membre titulaire ;
- M. Jérôme WEGNEZ, Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, membre suppléant ;
- M. Serge GADOUM, Office pour les Insectes et leur Environnement ;
- M. Gérard BAUDOIN, association « Yvelines Environnement », membre titulaire ;
- M. Gérard GROLLEAU, association « Yvelines Environnement », membre suppléant ;
- Mme Dominique VEDY, association « Val d'Oise Environnement », membre titulaire ;
- M. Etienne BOHLER, association « Val d'Oise Environnement », membre suppléant ;
- M. Yves PERILLON, association « les Amis du Vexin français », membre titulaire ;
- M. François MARCHON, association « les Amis du Vexin français », membre suppléant.

Article 3 :

Les membres du comité sont nommés pour 3 ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés.

Article 4 :

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Le comité consultatif donne son avis sur le choix du gestionnaire de la réserve avant sa désignation.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par le décret de classement.

Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant une durée de trois mois.

Article 6 :

Le Secrétaire Général du Val d'Oise et les maires des communes citées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

fait à Cergy, le 24 NOV 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet du Val d'Oise,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

ARRÊTÉ N° A 09 363 MODIFIANT L'ARRETE PRÉFECTORAL DU 21 OCTOBRE 2002 PORTANT ORGANISATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES DANS LE VAL D'OISE

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1er ;

VU le décret n° 2004-645 du 30 juin 2004 portant modification de la nomenclature des installations classées et notamment la suppression de la rubrique n° 2172 ;

VU le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 portant modification de la nomenclature des installations classées et notamment la suppression de la rubrique n° 2231 ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 portant modification de la nomenclature des installations classées et notamment la suppression de la rubrique n° 2103 ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre chargé de l'environnement en date du 10 mai 1991 relative à l'organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable en date du 11 février 2005 relative aux installations classées : programme triennal d'action des DDSV-relations DRIRE/DDSV ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 portant réorganisation de l'inspection des installations classées dans le département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2009 portant nomination d'inspecteurs des installations classées et modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires en date du 30 septembre 2009 ;

VU la note de monsieur le directeur régional de l'Industrie de la Recherche, et de l'Environnement du 20 octobre 2009 ;

1/4

VU la lettre du 5 novembre 2009 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France portant nomination au titre d'inspecteur des installations classées Monsieur Yoann TERLISKA – Ingénieur de l'Industrie et des Mines (IIM),

CONSIDERANT que la direction départementale des services vétérinaires souhaite que l'inspection des installations de réfrigération ou compression classées sous la rubrique n° 2920 exploitées seules dans les surfaces de distribution relèvent du ressort de la Direction régionale de l'Industrie de la Recherche, et de l'Environnement ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée d'une part, par la nature des risques liées à ce type d'activité (explosion, intoxication,...) et d'autre part, par le besoin d'une harmonisation de l'organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en Ile-de-France ;

CONSIDERANT la suppression des rubriques n° 2103, 2172 et 2231, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la rubrique n° 2220 n'est pas mentionnée dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 alors qu'elle relève du ressort de la direction départementale des services vétérinaires ;

CONSIDERANT qu'il convient alors de modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 ;

CONSIDERANT la nomination d'un nouvel inspecteur à la Direction régionale de l'Industrie de la Recherche, et de l'Environnement – Division Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 modifiée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Les agents des services vétérinaires, commissionnés à cet effet, assurent l'inspection des installations classées dans les établissements dont l'activité principale est visée aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2101 : Bovins (activité d'élevage, vente, transit, etc..., de) ;

2102 : Porcs (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc..., de) en stabulation ou en plain air ;

2110 : Lapins (activité d'élevage, vente, transit, etc..., de) ;

2111 : Volailles, gibier à plume (activité d'élevage, vente, transit, etc..., de) à l'exclusion des activités spécifiques visés dans d'autres rubriques;

2112 : Couvoirs ;

2113 : Carnassiers à fourrure (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc..., d'animaux) ;

2120 : Chiens (Etablissement d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc..., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilette et des rassemblement occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines;

2130 : Piscicultures ;

2140 : Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au publique), à l'exclusion des magasins de vente au détail ... ;

2150 : Verminières (Elevage de larves de mouches, asticots) ;

2210 : Abattage d'animaux ;

2220 : Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;

2221 : Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc....., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie ;

2230 : Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc....., du) ou des produits issus du lait ;

2240 : Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques, uniquement pour les huiles et corps gras d'origine animale ;

2260 : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, uniquement pour les établissements du secteur de l'alimentation animale ;

2355 : Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs ;

2680 : Organisme génétiquement modifiés (installations où sont mis en œuvre dans un processus de production industrielle ou commerciale des) à l'exclusion de l'utilisation de produits contenant des organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mises sur le marché conformément à la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. Pour les installations concernant uniquement les animaux ;

2690 : Produits opothérapiques (préparation de) ;

2730 : Sous-produits d'origine animale y compris débris, issues et cadavres (traitement de) y compris le lavage des laines de peaux, laines bruts, laines en suint à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement ;

2731 : Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la présente nomenclature ;

2740 : Incinération de cadavres d'animaux de compagnie ;

ARTICLE 2 : La liste des inspecteurs des installations classées du département est fixée à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 13 D NOV. 2000

Le Préfet,

~~Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT

Annexe 1 de l'arrêté n° A 09 963 du 30 novembre 2009

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Région Ile-de-France

Département	Carte N°	Etablie le	Nom Prénom	Serment	Service	Grade	Nommé le
Division Environnement	95-65	30/11/09	TERLISKA Yoann		DRIRE	IIM	07/09/09
Val d'Oise	95-64	07/09/09	MAYOUFI Alaoudine		DRIRE	TSIM	07/09/09
Val d'Oise	95-63	07/09/09	BLATON Elisabeth		DRIRE	IIM	07/09/09
Division Environnement	95-62	02/07/09 modifiée le 07/09/09	DESSILLONS Sébastien		DRIRE	IM	02/07/09
Division Environnement	95-61	02/07/09	BRUDIEU Léonard	06/09/07	DRIRE	IIM	02/07/09
Division Environnement	95-60	02/07/09	DESCHILDRE Olivier		DRIRE	IIM	02/07/09
Val d'Oise	95-57	09/01/09	AUBENEAU Fabrice		DRIRE	IIM	27/11/08
Val d'Oise	95-58	09/01/09	BOURJAC Nathalie		DRIRE	TSIM	27/11/08
Val d'Oise	95-59	09/01/09	OUADI Fazia		DRIRE	TSIM	27/11/08
Val d'Oise	95-55	03/06/08	BOURDETTE Pierre	13/05/08	DRIRE	IIM	07/03/08
Val d'Oise	95-54	14/11/07	VIZY Karoly		DRIRE	IIM	14/11/07
Val d'Oise	95-53	18/10/07	BOUTIGHANE Nada		DDSV	VI	25/09/07
Val d'Oise	95-52	10/05/07	CAUVIN Nathalie		DRIRE	IIM	10/05/07
Val d'Oise	95-51	10/04/07	CANDIA Fabrice		DRIRE	IIM	10/04/07
Val d'Oise	95-50	12/01/07	BENYAMINA Keira		DRIRE	TSIM	12/01/07
Pôle Ouest d'Ile de France	95-49	27/12/05	AVERSENG Karine		DRIRE	IIM	05/12/05
Val d'Oise	95-19	03/03/94	BAGUET Christophe	12/09/94	DRIRE	TIM	15/07/92
			BALMES Laurence		DRIRE	IIM	21/01/04
Val d'Oise	95-39	15/05/03	BODIN Jacky		DRIRE	IIM	15/05/03
Val d'Oise	95-38	15/05/03	DURANTON Joël		DRIRE	IDIM	15/05/03
Val d'Oise	95-47	27/06/05	DUVERGER Nathalie		DRIRE	TSPIM	10/06/05
Val d'Oise	95-48	20/10/05	ESCOFFIER Ronan		DRIRE	IIM	25/02/05
Val d'Oise	95-56	08/07/08	HERBELOT Nadia	11/10/02	DRIRE	IIM	01/06/08
Pôle Ouest d'Ile de France			JALLET Nicole		DRIRE	TSIM	20/01/05
			KOENIG Jean-Claude		DRIRE	IIM	15/05/03
Pôle Ouest d'Ile de France			LALY Annick		DRIRE	TIM	20/01/05
			LECRONC Isabelle		DRIRE	IIM	
Val d'Oise	95-46	01/03/05	LORENZI Baptiste		DRIRE	IIM	25/02/05
			MELIN Medhy		DRIRE	IIM	13/07/04
			SILVERT Jane		DRIRE	IDIM	14/04/04

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

03 DEC 2009

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

**Arrêté préfectoral N° A 09 981
modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val d'Oise**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de la Santé Publique, livre IV, titre I et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-16 à R.1416-21 ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;
- VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise (CODERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2009 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise (CODERST) ;
- VU le courriel du bureau VERITAS, du 18 novembre 2009 proposant de désigner Monsieur Davy DALMAR en qualité de membre titulaire et Monsieur Samuel LAVRY en qualité de membre suppléant pour siéger au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise (CODERST) en remplacement de Madame Estelle MOREL ;

1/4

- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par conséquent de modifier la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté A09 854 du 5 octobre 2009 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val d'oise est modifié comme suit :

- **Sept représentants des services de l'Etat :**

1. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
2. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,
3. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France ou son représentant,
4. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
5. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
6. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant,
7. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant.

- **Cinq représentants des collectivités territoriales :**

1. Madame Dominique GILLOT, première vice-présidente du Conseil général, membre titulaire.
2. Monsieur Robert DAVIOT, Conseiller Général, membre titulaire.
Monsieur Michel MONTALDO, Conseiller Général, membre suppléant.
3. Monsieur Michel GULARD, Maire de Boissy l'Aillerie, membre titulaire.
Monsieur Patrick DECOLIN, Maire de Luzarches, membre suppléant.
4. Monsieur Jean-Claude BOISTARD, Maire de Montsault, membre titulaire.
Madame Nathalie GUERIN, Maire de Saint-Clair sur Epte, membre suppléant.

5. Monsieur Christian MICHARD, premier adjoint au Maire d'Auvers-sur-Oise, membre titulaire.

Monsieur Didier VAILLANT, Maire de Villiers-le-Bel, membre suppléant.

Neuf personnes réparties à part égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

1. Monsieur René LE MÉE, association Val d'Oise Environnement, membre titulaire.

Monsieur Etienne BOHLER, association Val d'Oise Environnement, membre suppléant.

2. Monsieur Gérard OORREEL, UDAF 95, membre titulaire.

Monsieur Jean-Claude BAUER, UDAF 95, membre suppléant.

3. Monsieur Bernard BRETON, Fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre titulaire.

Monsieur Jean-Charles CLERMONTE, Fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre suppléant.

4. Monsieur Jean-Luc PERONNET, Chambre de Métiers et de l'artisanat, membre titulaire.

Monsieur Marcel FOUBERT, Chambre de Métiers et de l'artisanat, membre suppléant.

5. Monsieur Damien RADET, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France, membre titulaire.

Monsieur Jean-Marie FOSSIER, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France, membre suppléant.

6. Monsieur Jean-Michel ANDREASSIAN, Chambre de Commerce et d'Industrie, membre titulaire.

Monsieur Jean-Pierre CHAPALAIN, Chambre de Commerce et d'Industrie, membre suppléant.

7. Madame Marianne LEMPERIERE, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF), membre titulaire.

8. Madame Dominique RIQUIER-SAUVAGE, Architecte, membre titulaire.

Monsieur Jean-Claude SAUVAGE, Architecte, membre suppléant.

025

9. Monsieur Henri SARTORE, Agence de l'eau Seine Normandie, membre titulaire.

Monsieur Mohamed RIDAOUI, Agence de l'eau Seine Normandie, membre suppléant.

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

1. Monsieur Walter POSITELLO, Industriel, membre titulaire.
2. Monsieur le Docteur Gérard BRULE, Médecin de Santé Publique à la DDASS, membre titulaire.
3. Monsieur le Docteur PES Guy, en qualité de membre titulaire.

Madame le Docteur Monique BOUQUIN, en qualité de membre suppléant.

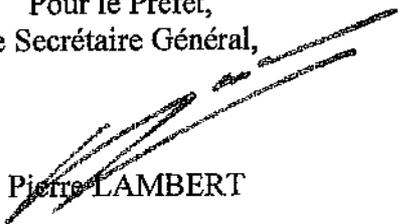
4. **Monsieur Davy DALMAR, Bureau VERITAS**, responsable des services cycle de l'eau, en tant que membre titulaire.

Monsieur Samuel LAVRY, Bureau VERITAS, responsable d'opération du service cycle de l'eau, en qualité de membre suppléant.

- **Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03 DEC. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALE

Cergy-Pontoise, le 04 DEC. 2009

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

**Arrêté Préfectoral n° A 09 959 portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer
le règlement local de publicité de la commune d'Osny**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R581-36 et suivants ;
- VU la délibération du conseil municipal d'Osny du 13 novembre 2008, demandant la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité de sa commune ;
- VU les extraits de la délibération susvisée, publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat (RAAE) dans le Val-d'Oise en date du 7 septembre 2009, affiché en préfecture le 8 septembre 2009, et les mentions de cette délibération insérées dans les éditions du Parisien et de la Gazette du Val d'Oise le 9 septembre 2009 ;
- VU les demandes de participation au groupe de travail présentées par les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres :
 - CBS Outdoor, reçue en préfecture le 10 septembre 2009,
 - Clear Channel France, reçue en préfecture le 14 septembre 2009,
 - Avenir, reçue en préfecture le 18 septembre 2009,
 - Insert, reçue en préfecture le 21 septembre 2009,
 - JCDecaux, reçue en préfecture le 24 septembre 2009 ;
- VU les avis exprimés par les organisations professionnelles sur ces candidatures :
 - le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) le 06 octobre 2009, reçu en préfecture le 8 octobre 2009,
 - l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) le 20 octobre 2009, reçu en préfecture le 23 novembre 2009 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

027

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de la commune d'Osny, placé sous la **présidence du maire d'Osny**, ou de son représentant est constitué comme suit :

I. membres du groupe de travail avec voix délibérative :

1) Représentants de la Commune :

- Madame Murielle DUFLOS,
- Monsieur Jean BISEAU,
- Madame Maryse GINGUENE,
- Madame Anne MOLLARD-MINANGOY ;

2) Représentants de l'administration

- Monsieur le directeur régional de l'environnement (DIREN) ou son représentant ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) ou son représentant ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Pontoise ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du développement durable et des collectivités territoriales à la préfecture ou son représentant.

II. membres du groupe de travail avec voix consultative

- Monsieur le directeur de la société AVENIR ou son représentant Monsieur ROULLEAU,
- Monsieur le directeur de la société CBS OUTDOOR ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la Société CLEAR CHANNEL FRANCE ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la société INSERT ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la société JCDECAUX ou son représentant.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise et affiché en mairie d'Osny.

ARTICLE 3 - Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le maire d'Osny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun de membres désignés ci-dessus.

Le préfet,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

ARRETE N° A 09 989 portant agrément pour le ramassage d'huiles usagées dans le département du Val d'Oise

Société BORITIS

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, titre IV du livre V de la partie réglementaire et notamment ses articles R. 543-3 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU la demande en date du 25 mars 2009, complétée les 11 septembre 2009 et 9 octobre 2009, par laquelle la société BORITIS sollicite un agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Val d'Oise ;
- VU l'avis en date du 22 octobre 2009 émis par la direction régionale de l'industrie de la recherche, et de l'environnement – Groupe de subdivision du Val d'Oise ;
- VU la demande d'avis en date du 4 novembre 2009 adressée à l'agence de l'environnement et la maîtrise de l'énergie d'Ile-de-France ;
- **CONSIDERANT** que le dossier de demande présenté par la société BORITIS respecte l'ensemble des exigences prescrites par le code de l'environnement ainsi que par l'arrêté ministériel susvisé ;
- **CONSIDERANT** que la société BORITIS garantit des conditions de ramassage satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement ;
- **SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise :

029

1/2

ARRETE

Article 1er :

La société BORITIS, dont le siège social est situé 3, avenue Bertie Albrecht à PARIS (75008), est agréée pour le ramassage des huiles usagées sur le département du Val d'Oise pour une durée de 5 ans à compter du 11 décembre 2009.

Article 2 :

La société BORITIS est tenue de satisfaire à toutes les obligations prévues par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, ainsi qu'à toutes les obligations prévues par les articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement, sous peine de retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, et de l'article L 541-26 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le camion citerne utilisé par la société BORITIS pour recueillir les huiles usagées, lorsqu'il contient des huiles usagées, ne peut être stationné entre deux périodes de collecte que sur un site autorisé pour le transit de déchets.

Article 4 :

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article 5 du décret modifié n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, le titulaire de l'agrément doit transmettre dans les formes définies à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999, un dossier de demande d'agrément.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France – Groupe de subdivision du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 10 DEC 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Dynamique des
Territoires et de
l'Intercommunalité

JG/AP N° 09-028

ARRÊTÉ

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ LOCAL
D'INFORMATION ET DE CONCERTATION POUR L'ÉTABLISSEMENT
PYROTECHNIQUE EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ « NCS PYROTECHNIQUE
ET TECHNOLOGIES » SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE SURVILLIERS.**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment son article D125-30 ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2009 renouvelant la composition du Comité Local d'Information et de Concertation « C.L.I.C. » pour l'établissement pyrotechnique exploité par la Société « NCS PYROTECHNIQUE ET TECHNOLOGIES » située sur le territoire de la commune de SURVILLIERS;

VU le courrier de Monsieur le Maire de SURVILLIERS en date du 13 novembre 2009;

CONSIDERANT que Monsieur Jacques BAUMEL, membre du collège « riverains », représentant des habitants de la commune de SURVILLIERS ne réside plus dans cette commune;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de le remplacer par Monsieur Jacques RAVENEY, demeurant 14, rue de la Cartoucherie à SURVILLIERS;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

031

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 est modifié comme suit dans sa composition:

Collège « riverains »:

- Monsieur Hervé DEHEZ, représentant de l'association « Val d'Oise Environnement »,
- Monsieur Jacques RAVENAY, représentant des habitants riverains de la commune de SURVILLIERS,
- Monsieur Alex MAZLEMIAN, responsable environnement de la Société « FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE »,
- Monsieur Gérard DUMANOIR de la Société « IPBM ».

ARTICLE 2:

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 sont inchangés

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Sous-Préfet de Sarcelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CERGY PONTOISE, LE 17 NOV. 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 01 DEC. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

BH
N° 09.968

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-916 DU 5 NOVEMBRE 2009 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE, LE PROJET DE REALISATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DE TERRAINS FAMILIAUX A GROSLAY ET A MONTMAGNY, ET EMPORTANT APPROBATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DES PLANS LOCAUX D'URBANISME DES COMMUNES DE GROSLAY ET DE MONTMAGNY

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles L 11-1-1 et R 11-14-1 à R 11-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme modifié et notamment les articles L 123-16, L 300-1 et R 123-23 ;

VU le Code de l'Environnement modifié, et notamment l'article L 126-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-916 du 5 novembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage et de terrains familiaux à GROSLAY et à MONTMAGNY, et emportant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme des communes de GROSLAY et de MONTMAGNY ;

VU le courriel du 17 novembre 2009 par lequel l'Etablissement public foncier du Val d'Oise (EPFVO) indique que son Directeur général est seul exécutif et a donc, à ce titre, pouvoir pour signer les actes et non pas le Président du conseil d'administration de l'EPFVO ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'apporter une modification aux articles 6 et 8 de l'arrêté du 5 novembre 2009 susvisé ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

033

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les articles 6 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 09-916 du 5 novembre 2009 sont modifiés comme suit :

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'EPFVO est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains compris dans le périmètre de déclaration d'utilité publique.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES, Monsieur le Directeur Général de l'EPFVO, Monsieur le Président de la CAVAM, Messieurs les Maires de GROSLAY et de MONTMAGNY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES,
Monsieur le Directeur Général de l'EPFVO,
Monsieur le Président de la CAVAM,
Monsieur le Maire de GROSLAY,
Monsieur le Maire de MONTMAGNY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 01 DEC 2009
LE PREFET

Pour le Préfet
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

NOTA : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT DE DECISION

:-

Réunie le **8 décembre 2009** la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val d'Oise a **accordé** la demande d'autorisation sollicitée par le Cabinet ALBERT & ASSOCIES au nom et pour le compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, concernant le projet suivant :

- Création d'un supermarché d'une surface de vente de 1 265 m², exploité sous l enseigne « CASINO » situé en rez de chaussée d'immeuble au sein de la ZAC « Des Bois Rochefort » à Cormeilles-en-Parisis.

Le texte de la décision est affiché pendant **un mois** à la mairie de CORMEILLES-EN-PARISIS.

*

* *

035



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Affaire suivie par Mme DARCEL

Tél. : 01 34 20 27 71

E-mail : sophie.darcel@val-doise.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

PORTANT CREATION D'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT

A 09-965 BRCT

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée ;

VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

CONSIDERANT la lettre de Monsieur l'Inspecteur d'Académie du Val d'Oise en date du 17 novembre 2009 complétée du courriel du 24 novembre 2009 transmettant le numéro d'inscription au répertoire national des établissements (RNE) du 2^{ème} collège de Deuil-La-Barre;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

036

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est créé, l'établissement public local d'enseignement du collège de Deuil La Barre situé :

Chemin du tour du parc
95170 Deuil-la-Barre

inscrit au répertoire national des établissements sous le numéro
d'immatriculation : **095 2140 K**

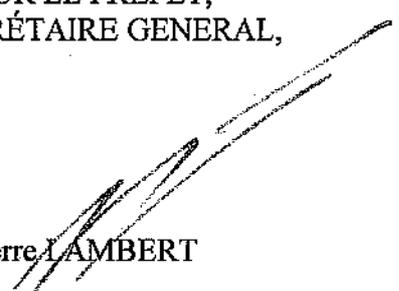
Capacité : 600 places

ARTICLE 2 : L'établissement précité accueillera des élèves à compter de la rentrée scolaire 2010.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de
l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 30 NOV. 2009

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GENERAL,


Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

A 09 - 967 - BRCT

ARRÊTÉ

- AUTORISANT L'ADHÉSION A L'OPTION « TÉLÉCOMMUNICATIONS » DES COMMUNES DE FROUVILLE, LABBEVILLE, MÉRY-SUR-OISE ET MONTMORENCY, MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ELECTRICITÉ, DU GAZ ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DU VAL D'OISE (SMDEGTVO)

- AUTORISANT L'ADHÉSION A L'OPTION « GAZ » DES COMMUNES DE BRAY-ET-LÛ ET DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES, MEMBRES DU SMDEGTVO

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL D'OISÉ,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 autorisant la création du Syndicat Départemental d'Electricité du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 autorisant l'adhésion des communes d'Asnières-sur-Oise, Belloy-en-France, Chaumontel, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Montmorency, Soisy-sous-Montmorency, Villeron, Villiers-le-Bel et du Syndicat Intercommunal d'Electricité et des Réseaux de Câbles du Vexin (SIERC) au Syndicat Départemental d'Electricité du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1998 autorisant l'extension des compétences du Syndicat Départemental d'Electricité du Val d'Oise à la distribution du gaz et aux télécommunications, la modification de l'intitulé du syndicat qui devient « Syndicat Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise » et l'adhésion à l'option « gaz » du syndicat de 47 communes membres ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 autorisant l'adhésion au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO) de 19 nouvelles communes pour l'option « gaz » ;

038

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2000 autorisant l'adhésion à l'option « télécommunications » du SMDEGTVO de 107 communes membres dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 autorisant l'adhésion à l'option « gaz » du SMDEGTVO de 9 communes adhérentes dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 autorisant l'adhésion au SMDEGTVO de 28 nouvelles communes pour l'option « gaz » ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 autorisant l'adhésion au SMDEGTVO de 23 nouvelles communes pour l'option « télécommunications » et l'adhésion à l'option « gaz » du SMDEGTVO de la commune de Moussy ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 autorisant l'adhésion à l'option « télécommunications » du SMDEGTVO de 32 communes membres dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2002 autorisant 32 communes du Val d'Oise à adhérer à l'option « télécommunications » du SMDEGTVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2003 autorisant l'adhésion à l'option « gaz » du SMDEGTVO des communes d'Ezanville, Pontoise et Sagy, membres dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 autorisant l'adhésion à l'option « télécommunication » du SMDEGTVO de la commune membre de Brignancourt, l'adhésion à l'option « gaz » du SMDEGTVO de la commune membre de Beaumont-sur-Oise, l'adhésion à l'option « électricité » du SMDEGTVO des communes membres d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Grisy-les-Plâtres, Hédouville, Labbeville, Nesles-la-Vallée, Theuville, Vallangoujard et Valmondois, l'adhésion au SMDEGTVO de la commune de Frémainville pour l'option « gaz » et l'adhésion au SMDEGTVO de la commune de Frouville pour l'option « électricité » ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 autorisant l'adhésion à l'option « télécommunications » du SMDEGTVO de la commune membre de Saint-Ouen-l'Aumône ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Frouville (31 mars 2006), Labbeville (27 avril 2001), Méry-sur-Oise (31 mars 2006) et Montmorency (19 juin 2006), membres du SMDEGTVO, sollicitant leur adhésion à l'option « télécommunications » dudit syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bray-et-Lû (18 décembre 2008) et de Montigny-lès-Cormeilles (18 décembre 2007), membres du SMDEGTVO, sollicitant leur adhésion à l'option « gaz » dudit syndicat ;

VU les délibérations du 30 mars 2009 du comité syndical du SMDEGTVO acceptant l'adhésion à l'option « télécommunications » des communes membres de Frouville, Labbeville, Méry-sur-Oise, Montmorency, et l'adhésion à l'option « gaz » des communes membres de Bray-et-Lû et de Montigny-lès-Cormeilles ;

VU la lettre du 12 octobre 2009 de M. le sous-préfet de Pontoise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion à l'option « télécommunications » des communes de Frouville, Labbeville, Méry-sur-Oise, Montmorency, membres du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO).

ARTICLE 2 : Est autorisée l'adhésion à l'option « gaz » des communes de Bray-et-Lû et de Montigny-lès-Cormeilles, membres du SMDEGTVO.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du SMDEGTVO, au président du Syndicat Intercommunal d'Electricité et des Réseaux de Câbles du Vexin (SIERC), ainsi qu'aux maires des communes membres du SMDEGTVO. Il sera également affiché aux sièges du SMDEGTVO, du SIERC, dans les mairies des communes membres du SMDEGTVO, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante : www.val-doise.pref.gouv.fr.

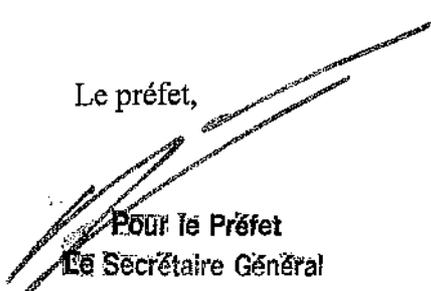
ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Mme la sous-préfète d'Argenteuil, M. le sous-préfet de Pontoise, M. le sous-préfet de Sarcelles, M. le président du SMDEGTVO, M. le président du SIERC, Mmes et MM. les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

01 DEC. 2009

Le préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

040

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Cergy-Pontoise, le - 7 DEC. 2009

Bureau de l'Action
Economique et de
l'Emploi

A 09-03-BAEE

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention du
Fonds Départemental d'Adaptation du Commerce Rural
à la SARL « Pomme Cannelle » à US,
co-gérée par M. Michel MAGDO et Mlle Christelle DELALANDRE

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code général des impôts, notamment son article 1648 AA ;

VU le décret n°92-952 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des fonds locaux d'adaptation du commerce rural prévus à l'article 1648 AA du code général des impôts ;

VU la circulaire n°4928 du 1^{er} octobre 1992 sur les fonds locaux d'adaptation du commerce rural ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté n°2007-07-229 du 3 juillet 2007 fixant pour le département du Val d'Oise la liste des communes rurales ;

VU le programme départemental de la Commission d'Adaptation du Commerce Rural (CDACR) arrêté le 21 janvier 2009 ;

VU le dossier présenté par Monsieur Michel MAGDO et Mademoiselle Christelle DELALANDRE, co-gérants de la SARL « Pomme Cannelle » situé à US (95), en vue d'obtenir une subvention de la CDACR, et parvenu complet en Préfecture le 27 mars 2009 ;

041

VU l'avis favorable émis par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du val d'Oise le 30 mars 2009 ;

CONSIDERANT l'état général ancien et vétuste du matériel de production de la boulangerie d'US et du risque que cela représente pour l'équilibre économique de l'entreprise ;

CONSIDERANT l'importance de maintenir une boulangerie de proximité à US, tant pour renforcer l'activité économique du territoire que pour contribuer au maintien du lien social ;

CONSIDERANT le vote favorable émis par la Commission Départementale d'Adaptation du Commerce Rurale réunie le 3 décembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

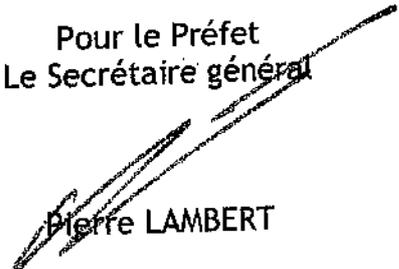
ARTICLE 1^{er} : Une subvention de 6 904,00 euros (SIX MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS) est versée à la SARL « Pomme Cannelle », située au 6 rue Jean Jaures - 95450 US, co-gérée par Monsieur Michel MAGDO et Mademoiselle Christelle DELALANDRE.

ARTICLE 2 : La subvention a pour objet le renouvellement de plusieurs éléments de production de la boulangerie.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et, Monsieur le trésorier payeur général du Val d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général


Pierre LAMBERT

042



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Cergy-Pontoise, le - 7 DEC. 2009

Bureau de l'Action
Economique et de
l'Emploi

A 09-04-BAEE

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention du
Fonds Départemental d'Adaptation du Commerce Rural
à la société à responsabilité limitée « Boucherie Seraincourt »
Gérée par M. Jean Pierre MORTECLETTE,

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code général des impôts, notamment son article 1648 AA ;

VU le décret n°92-952 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des fonds locaux d'adaptation du commerce rural prévus à l'article 1648 AA du code général des impôts ;

VU la circulaire n°4928 du 1^{er} octobre 1992 sur les fonds locaux d'adaptation du commerce rural ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté n°2007-07-229 du 3 juillet 2007 fixant pour le département du Val d'Oise la liste des communes rurales ;

VU le programme départemental de la Commission d'Adaptation du Commerce Rural (CDACR) arrêté le 21 janvier 2009 ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean Pierre MORTECLETTE, gérant de la Société à responsabilité limitée « Boucherie Seraincourt », en vue d'obtenir une subvention de la CDACR, et parvenu complet en Préfecture le 24 avril 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du val d'Oise le 13 mai 2009 ;

043

CONSIDERANT l'importance de soutenir une boucherie à Seraincourt, tant pour renforcer l'activité économique du territoire que pour contribuer au lien social dans la commune et les communes environnantes ;

CONSIDERANT le vote favorable émis par la Commission Départementale d'Adaptation du Commerce Rurale réunie le 3 décembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

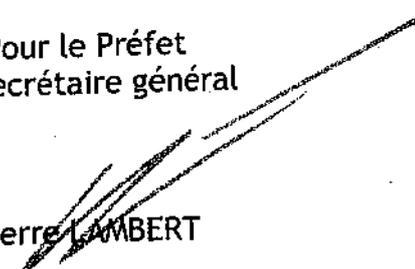
ARTICLE 1^{er} : Une subvention de 5 603,51 euros (CINQ MILLE SIX CENT TROIS EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES) est versée à Société à responsabilité limitée « Boucherie Seraincourt », gérée par Monsieur Jean Pierre MORTECLETTE et située au 12 rue de l'Aubette - 95450 SERAINCOURT.

Article 2 : La subvention a pour objet l'équipement de la boucherie en matériel mobile.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et, Monsieur le trésorier payeur général du Val d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général


Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Cergy-Pontoise, le - 7 DEC. 2009

Bureau de l'Action
Economique et de
l'Emploi

A 09-005-BAEE

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention du
Fonds Départemental d'Adaptation du Commerce Rural
à la mairie d'Arronville,
représentée par son maire, M. Jean Pierre PAROUTY

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code général des impôts, notamment son article 1648 AA ;

VU le décret n°92-952 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des fonds locaux d'adaptation du commerce rural prévus à l'article 1648 AA du code général des impôts ;

VU la circulaire n°4928 du 1^{er} octobre 1992 sur les fonds locaux d'adaptation du commerce rural ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté n°2007-07-229 du 3 juillet 2007 fixant pour le département du Val d'Oise la liste des communes rurales ;

VU le programme départemental de la Commission d'Adaptation du Commerce Rural (CDACR) arrêté le 21 janvier 2009 ;

VU le dossier présenté par la mairie d'ARRONVILLE, représentée par son maire, Monsieur Jean Pierre PAROUTY, en vue d'obtenir une subvention de la CDACR, et parvenu complet en Préfecture le 30 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie du val d'Oise le 26 octobre 2009 ;

045

CONSIDERANT l'importance de soutenir une épicerie à Arronville, dans la mesure où elle constitue l'unique commerce sédentaire de la commune et contribue au maintien du maintien du lien social dans cette dernière.

CONSIDERANT le vote favorable émis par la Commission Départementale d'Adaptation du Commerce Rurale réunie le 3 décembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une subvention de 2 401,59 euros (DEUX MILLE QUATRE CENT UN EUROS ET CINQUANTE NEUFS CENTIMES) est versée à la mairie d'Arronville, située 12 rue de la mairie - 95810 ARRONVILLE.

ARTICLE 2 : Cette subvention a pour objet l'équipement de l'épicerie du relais multi service d'Arronville.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et, Monsieur le trésorier payeur général du Val d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTRIELLE

Cergy-Pontoise, le - 9 DEC. 2009

Bureau de l'Action
Economique et de
l'Emploi

ARRÊTÉ

portant attribution du titre de

MAÎTRE-RESTAURATEUR

A 09-04 BAEE

à Monsieur Olivier BROSSOLETTE,

gérant de la SARL « le moulin d'Orgemont » à ARGENTEUIL

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de « maître-restaurateur » ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de « maître-restaurateur » ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007, du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier dudit titre ;

VU le dossier présenté par Monsieur Olivier BROSSOLETTE, gérant de la SARL « le moulin d'Orgemont » situé à ARGENTEUIL (95), en vue d'obtenir le titre de « maître-restaurateur », et parvenu complet en Préfecture le 03 décembre 2009 ;

CONSIDERANT le rapport d'audit en date du 04 novembre 2009 et complété le 03 décembre 2009 certifiant que la SARL « le moulin d'Orgemont » à Argenteuil remplit les conditions de qualification pour l'obtention du titre de « maître-restaurateur » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

047

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le titre de « maître-restaurateur » est délivré à Monsieur Olivier BROSSOLETTE, gérant de la SARL « le moulin d'Orgemont » situé 2 rue du clos des moines à ARGENTEUIL (95100).

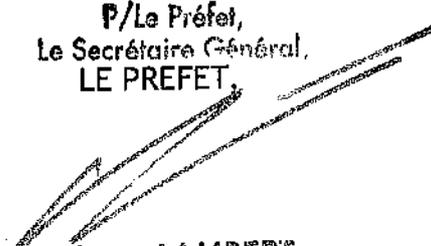
ARTICLE 2 : Le titre de « maître-restaurateur » est délivré pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur Olivier BROSSOLETTE pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande au moins deux mois avant l'expiration de ce dernier.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,
Monsieur le délégué régional au commerce et à l'artisanat et,
Monsieur le trésorier payeur général du Val d'Oise,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Une copie sera adressée au titulaire, au délégué régional au commerce et à l'artisanat, à monsieur le trésorier payeur général ainsi qu'au sous-préfet d'Argenteuil.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
LE PREFET.



Pierre LAMBERT



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09 - 087 donnant délégation de signature à M. Jean LE GAC, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R 431.10 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 modifiée relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et son arrêté d'application ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2009 nommant M. Jean LE GAC en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Val d'Oise à compter du 14 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean LE GAC, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, actes, correspondances et documents administratifs relevant des matières énumérées ci-après :

I - LEGISLATION DU TRAVAIL

1) Salaires

a) Rémunération mensuelle minimale :

- Remboursement par l'Etat d'une fraction de l'allocation complémentaire (art. L 3232-7 et L 3232-8 et R 3232-3, R 3232-4 et 3232-6 du code du travail)

b) Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés (art. L 3 141 -23, L. 3 141-25 du code du travail)

c) Travail à domicile :

- Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux (art. L 7 422-2 du code du travail)
- Fixation du taux horaire du salaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile ainsi que les frais d'ateliers afférents à ces travaux (art. L 7 422-6 et R 7 422-7 du code du travail)

2) Emploi des enfants dans les entreprises de spectacles et agences de mannequins

- Autorisations d'emploi des enfants dans les entreprises de spectacles sédentaires et itinérantes et dans la publicité et la mode (art. L 7124-3 du Code du travail)
- Agrément des agences de mannequins pouvant engager des enfants (art. L 7124-5 et R 7124-10 du code du travail)

3) Licence d'agences de mannequins (décret n° 97 -503 du 21 mai 1997,(art. L 7123-11, L 7123-12, L 7123-14 et R 7123-11, R 7123-16 du code du travail)

4) Conflits collectifs du travail

- Engagement des procédures de conciliation autres que les procédures contractuelles (art. R 2 522-1 et R 2522-2 du code du travail)

5) Conseillers des salariés

- Etablissement de la liste des conseillers du salarié (art. L 1 233-13 et D 1232-5 du code du travail)

6) Agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993)

7) Agrément des entreprises solidaires (art. R 443-14 du code du travail du travail)

8) Main d'oeuvre étrangère

- Délivrance et refus des autorisations de travail (art. L 5221-5, L 5221-7 et R 5221-1, R 5221-3 13^{ème} – R 5221-20 et R 5221-22 du code du travail)
- Visa des contrats d'introduction (art. L 5221-2 et R 5221-11 R 5221-12, R 5221-13, R 5221-14 du code du travail)

II - POLITIQUES DE L'EMPLOI

1) Conventions du fonds national de l'emploi

- Conventions d'allocations temporaires dégressives (art. L 5123-2 1°, R 5123-9 à 11 du code du travail)
- Conventions d'allocations spéciales licenciement (art. L 5123-2 2°, R 5123-12 à 21 du code du travail)
- Conventions d'adaptation, de formation et formation –prévention (art. L 5111-1 et 2, R 5123-5 du code du travail)
- Conventions de congé de conversion (art. L 5123-1 à 5, R 5111-1 et 2 du code du travail)
- Conventions de cellules de reclassement (art. R 5123-2 du code du travail)
- Conventions d'aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre des accords sur l'emploi (art. L 5121-3 à 5, R 5121-14 et 15, R 5121-23, D 5121-4 et 5 du code du travail)
- Conventions d'aides au conseil aux entreprises de moins de 300 salariés / Convention de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003) (art. L 5121-3, D 5121-4 à 13 du code du travail)
- Conventions d'aide à la revitalisation des territoires (art. L 1233-84 à 90, D 1233-37 à 48 du code du travail)
- Conventions de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) (art. R 5123-22 à 39 du code du travail.

2) Chômage partiel

- Attribution des allocations spécifiques de chômage partiel (art. L 5122-2 à 5, R 5122-1 à 50 du code du travail)
- Prolongation de la reconnaissance de la qualité de demandeurs d'emploi en cas de fermeture temporaire de l'établissement (art. R 5122-8 du code du travail)
- Conventions de prise en charge par l'Etat des indemnités complémentaires versées aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité (art. L 5122-2 et 3, D 5122-34, D 5122-36, D 5122-38 à 40 du code du travail)

3) Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi

- Décision de suppression ou de réduction du revenu de remplacement institué en faveur des travailleurs involontairement privés d'emploi (art. L 5421-1 et R 5426-3 du code travail)
- Commission tripartite :
 - Recours gracieux contre les décisions de suppression ou de réduction du revenu de remplacement (art. R 5426-11 du code du travail)
 - Pénalité administrative en cas de fraude aux allocations chômage (article L 5426-5 et R 5426-15 du code du travail)

4) Dispositif local d'accompagnement

- Convention annuelle, triennale (circulaire DGEFP 2003/04 du 4 mars 2003)

5) Insertion professionnelle et sociale des jeunes (art. L 5131-3 à L 5131-6, R 5131-4 à R 5131-10 et D 5131-11 à D 5131-27 du code du travail – circulaire n° 2005-09 du 1^{er} mars 2005)

- Conventions des missions locales (art. 15 et 18 de la LOLF du 1^{er} janvier 2006, circulaire Dagemo 2005-06 du 24 août 2005 et circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007)

6) Associations et entreprises de services aux personnes

- Agrément des associations et entreprises de services aux personnes (art. L 7231-1, L 7232-1 à L 7232-4, L 7232-6, L 7233-1 et L 7233-2, D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-7 du code du travail – circulaire ANSP n° 2005-02 du 11 janvier 2006)

7) Promotion de l'emploi

- Conventions de promotion de l'emploi (circulaire 97.8 du 25 avril 1997 et instructions du 28 avril 1998)

8) Insertion par l'activité économique

Conventionnement des structures relevant de l'insertion par l'activité économique :

- Associations intermédiaires (art. L 5132-1, L 5132-2, L 5132-7 à 14, L 5132-17, L 5132-17, L 5132-19 ; L 5132-21 du code du travail, – décret n° 99-109 du 18.02.1999 modifié par les décrets n° 2002-1469 du 17 décembre 2002 et n° 2005-905 du 2 août 2005)
- Entreprises d'insertion (art. L 5132-1 et 2 du code du travail- décret n° 99-107 du 18 février 1999 – arrêté du 10 juin 2005)
- Entreprises de travail temporaire d'insertion (art. L 5132-1, L. 5132-6 du code du travail – décret n° 99-108 du 18 février 1999 – arrêté du 10 juin 2005)
- Ateliers et chantiers d'insertion (art. L 5132-1 et 2, L 5132-15 et 17 , R 5132-29, R 5132-32, R 5132-33, R 5132-35 et R 5132-36 du code du travail - décret 2005-1085 du 31.08.2005- arrêté du 31 août 2005)
- Conventionnement au titre de l'aide à l'accompagnement des associations intermédiaires et aux ateliers et chantiers d'insertion (art. L 5132-1, L 5132-2 – L 5132-7 à 15, L 5132-17, L 5132 19 ; L 5132-21 du code du travail du code du travail –décrets n° 99-108 et 99-109 du 18 février 1999)
- Conventionnement au titre du fonds départemental d'insertion (art. L 5132-44 et 45 du code du travail – décret n° 99.275 du 12 avril 1999)

III -FORMATION PROFESSIONNELLE

- Délivrance des titres professionnels et certificats de compétences professionnels (arrêté du 8 juillet 2003)
- Convention de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience (circulaire DGEFP 2003-11 du 27 mai 2003)
- Apprentissage : opposition à l'engagement d'apprentis (art. L. 6223-1, L 6225-1, L 6225-4 à L 6225-7, R 6223-5, R 6225-5 et R 6225-9 du code du travail)

IV - TRAVAILLEURS HANDICAPES

1) Obligation d'emploi :

- Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés des mutilés de guerre et assimilés (art. R 5212-1, R 5212-4, R 5212-31, L5212-1 à 4, L5212-5, L5212-6, L5212-7 ; L5212-14 du code du travail)
- Mise en œuvre de la pénalité prévue en cas de non-respect de l'obligation d'emploi (art. L5212-12, R 5212-4, R5213-31 à 38 du code du travail)

2) Décision d'attribution de l'aide financière de l'Etat pour l'adaptation des machines, les aménagements de postes de travail, des accès au lieu de travail, de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement en faveur des travailleurs handicapés (L 5211-1, L5213-10, L5213-7, L5213-6, du code du travail)

3) Agrément des accords d'entreprise prévoyant la mise en œuvre d'un programme en faveur des travailleurs handicapés (art. L5212-8, L5212-14, R5212-15, R5212-17 du code du travail)

4) Prime de reclassement professionnel (art. L5213-4 du code du travail)

5) Prime aux employeurs d'apprentis (art. L 6243-1, L 6243-4, R6211-6, R 6222-55 à 58 du code du travail)

6) Subvention d'installation aux travailleurs handicapés créant une activité indépendante (art. D 5213-54 et 55)

7) Délivrance des cartes européennes de stationnement (art. L 241-3 - 2 du code de l'action sociale et des familles).

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean LE GAC, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise, à l'effet de signer les actes, documents et décisions se rapportant à la gestion des personnels titulaires et stagiaires de catégorie C visés en annexe du décret n° 92.738 du 27 juillet 1992, à l'exception des actes figurant à l'article 2 du décret précité.

Article 3 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean LE GAC, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnées habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 DEC. 2008

Le Préfet,

Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09 - 088 donnant délégation de signature à M. Jean LE GAC, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2009 nommant M. Jean LE GAC en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise à compter du 14 décembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 09 - 087 du 15 DEC. 2009 donnant délégation de signature à M. Jean LE GAC, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean LE GAC, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise, pour les compétences d'ordonnateur secondaire du budget du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les programmes suivants :

- **Programme 102 : "Accès et retour à l'emploi"**

Au titre des actions :

- 01 - Coordination du S.P.E. : Indemnisation des demandeurs d'emploi et rapprochement Offres / Demandes
 - Sous action 01 - coordination S.P.E. et indemnisation des demandeurs d'emploi
 - 02 - Mise en situation d'emploi des publics fragiles
 - Sous action 01 - Construction de parcours vers l'emploi durable
 - Sous action 02 - Accompagner des publics en difficulté
- Pour les dépenses d'intervention (titre 6)

- **Programme 103 : "Accompagnement des mutations et développement de l'emploi"**

Au titre des actions :

- 01 - Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi
 - 02 - Accès des actifs à la qualification
 - 03 - Développement de l'emploi
- Pour les dépenses d'intervention (titre 6)

- **Programme 111 "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail"**

Au titre de l'action :

- 01 - Santé sécurité au travail
 - 02 - Qualité et effectivité du droit
 - 03 - Dialogue social et démocratie sociale
 - 04 - Lutte contre le travail illégal
- Pour les dépenses de fonctionnement (titre 3) et les dépenses d'intervention (titre 6)

- **Programme 155 : "Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail"**

Au titre des actions :

- 02 - Gestion du programme "Accès et retour à l'emploi"
Pour les dépenses de personnel (titre 2)
- 03 - Gestion du programme "Accompagnement des mutations et développement de l'emploi"
Pour les dépenses de personnel (titre 2)
- 04 - Gestion du programme "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail"
Pour les dépenses de personnel (titre 2)
- 05 - Soutien
Pour les dépenses de personnel (titre 2), de fonctionnement (titre 3), d'investissement (titre 5) et d'intervention (titre 6)

- 06 - Etudes, statistiques, évaluation et recherche
Pour les dépenses de personnel (titre 2) et de fonctionnement (titre 3)
- 07 - Fonds social européen, assistance technique
Pour les dépenses de personnel (titre 2) et de fonctionnement (titre 3).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent de la compétence du préfet, et quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise adressera au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean LE GAC, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise, désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 DEC. 2009

Le préfet,

Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES
RESSOURCES ET DE LA
MODERNISATION DE
L'ETAT

Cergy-Pontoise, le 11 DEC. 2009

Bureau de la Formation, et
de l'Action Sociale

ARRETE N° 2009 - 67

FIXANT LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE.

LE PREFET DU VAL D'OISE

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C modifié par le décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (services déconcentrés : préfectures).

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

057

ARRETE

Article 1 :

Le recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2^{ème} classe, spécialité hébergement et restauration, du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, est ouvert au titre de l'année 2009 pour la préfecture du Val d'Oise.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 4 janvier 2010 inclus, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats devront envoyer par voie postale uniquement :

- 1 lettre de motivation d'une page dans laquelle le/la candidat(e) développera ses compétences professionnelles et son aptitude à occuper l'emploi d'adjoint technique dans la spécialité de son choix
- 1 curriculum vitae détaillé justifiant notamment le niveau d'études, les formations suivies, les emplois occupés avec leur durée,
- 1 photocopie recto verso de la carte nationale d'identité,
- 2 enveloppes au format 22*11 cm, affranchies à 0.56 euros, libellées au nom et adresse du candidat.

Les pièces constitutives du dossier de candidature doivent être adressées à la

Préfecture du Val d'Oise
Recrutement sans concours
Bureau de la formation et de l'action sociale
5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY CEDEX

Tout dossier incomplet sera irrecevable.

Article 2 :

Il est créé une commission chargée de la sélection des candidats au poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe spécialité hébergement-restauration et spécialité accueil, maintenance et logistique. Cette commission est composée de :

- Monsieur SITBON, directeur des ressources et de la modernisation de l'Etat, ou son suppléant,
- Madame BOUTILLIER, secrétaire générale à la sous-préfecture d'Argenteuil, ou son suppléant,
- Mademoiselle FRAGNE, chef du service des ressources humaines à la Trésorerie Générale du Val d'Oise, ou son suppléant,
- Madame CALVEZ, chef du bureau des ressources humaines et conseiller carrière - mobilité, ou son suppléant,
- Madame BALMES, chef du bureau de la formation et de l'action sociale, ou son suppléant.

058

Article 3 :

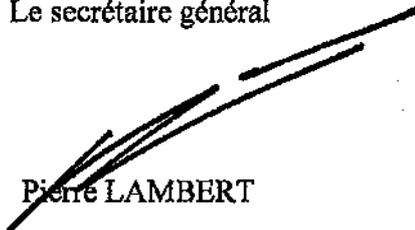
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché au sein du tribunal administratif et de la préfecture .

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le

Pour le Préfet ,
Le secrétaire général



Pierre LAMBERT

059

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES RESSOURCES ET DE
LA MODERNISATION
DE L'ÉTAT

Cergy-Pontoise, le

Cellule du Budget

ARRÊTÉ N° 09-04 PORTANT NOMINATION DU
RÉGISSEUR DE RECETTES À LA SOUS-PRÉFECTURE
D'ARGENTEUIL

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement sur la comptabilité publique et, notamment, son article 18 ;

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et des régies de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, modifié par l'arrêté du 20 mai 2003 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2004 nommant Mme Hélène SOUCHER régisseur de recettes à la Sous-Préfecture d'ARGENTEUIL ;

VU le montant moyen des recettes mensuelles encaissées au cours de l'année 2003, soit 639 661,00 € ;

VU le courriel de M. le Sous-Préfet d'ARGENTEUIL proposant Mme Christelle BECOUR au poste de régisseur de recettes en remplacement de Mme Hélène SOUCHER ;

VU l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

060

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2004 nommant Mme Hélène SOUCHER est abrogé.

ARTICLE 2 : Mme Christelle BECOUR est nommée en qualité de régisseur titulaire de recettes à la Sous-Préfecture d'ARGENTEUIL en remplacement de Mme Hélène SOUCHER.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle BECOUR, M. Pascal EMERIT est nommé régisseur adjoint.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Sous-Préfet d'ARGENTEUIL, M. le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

LE PREFET,

le 7 DEC 2004



Paul-Henri TROLLÉ
Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 2092

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-832 en date du 27 mai 2009 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé « Brécourt », sis à Labbeville (95690), 113 route de Vallangoujard et géré par l'Association **Fraternité St Jean** ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009 et n°84 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009 et n°87 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros – programme 177 – action 02.

VU le courrier transmis le 26 avril 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association **Fraternité St Jean** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 26/10/2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Brécourt sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 011	244 676
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	108 440	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 225	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	153 676	244 676
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	91 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans intégration de résultat d'exercice antérieur, le CHRS n'étant financé qu'à compter de 2009

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS Brécourt est fixée à **153 676 euros** à compter du 1^{er} décembre 2009.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **12 806.33 euros**.

Le forfait du mois de Décembre est fixé à : **153 676 euros**,
Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit 140 869.67€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à la BNP-PARIBAS IDF NORD, n° de compte :
00001432088 60 code banque 30004 code guichet 00993

003

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le - 1^{er} DEC 2009

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 2033

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-832 en date du 27 mai 2009 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé « Brécourt », sis à Labbeville (95690), 113 route de Vallangoujard et géré par l'Association **Fraternité St Jean** ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009, n°84 du 13/08/2009 et n°98 du 20/10/2009 d'un montant de 23 591 754 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009, n°87 du 13/08/2009 et n°101 du 20/10/2009 d'un montant de 23 591 754 euros – programme 177 – action 02.

VU le courrier transmis le **26 avril 2009** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association **Fraternité St Jean** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification dans le cadre du plan de relance transmises par courrier en date du 26/10/2009 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 29/10/2009 ;

VU la 2^{ème} décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 4/11/2009 ;

065

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Brécourt sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 011	263 240.84
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	108 440	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 789.84	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	172 240.84	263 240.84
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	91 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans intégration de résultat d'exercice antérieur, le CHRS n'étant financé qu'à compter de 2009

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS Brécourt est fixée à **172 240.84 euros** à compter du 1^{er} décembre 2009.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **14 353.40 euros**.

Le forfait du mois de Décembre est fixé à : **172 240.84 euros**, qui se décompose comme suit :

- **153 676€** qui correspond au forfait initial du mois de décembre 2009 qui a fait l'objet d'un précédent arrêté distinct, dans le cadre du Plan de Relance. Ce forfait initial inclut, également, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit 140 869.67€.

- **18 564.84€** de crédits ponctuels qui seront versés dès signature du présent arrêté sur le mois de décembre 2009.

0 0 0

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à la BNP-PARIBAS IDF NORD, n° de compte : 00001432088 60 code banque 30004 code guichet 00993

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le

1 DEC. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

067



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports
PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 2094

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°81-917 en date du 15 juillet 1981 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé l'AIRIAL, sis à Argenteuil (95815), 8 rue Victor Puiseux et géré par l'Association Nationale de Réadaptation Sociale (ANRS);

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009 et n°84 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009 et n°87 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros – programme 177 – action 02.

VU le courrier transmis le 30/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ANRS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2009 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ANRS transmis par courrier le 17 août 2009.

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 25/08/2009 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

068

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

2, avenue de la Palette - 95011 Cergy Pontoise Cedex - Tél. : 01 34 41 14 00

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS l'Airial sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000	462 192.71
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	308 492.71	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	113 700	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	454 567.71	459 567.71
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2007 (excédent) : 2 625 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS l'Airial est fixée à **454 567.71 euros** à compter du 1^{er} décembre 2009.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **37 880.64euros**.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : **46 819.71 euros**,

Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit 8 939.07€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à BNP PARIBAS Paris, n° de compte : 00010004503 code banque 30004 code guichet 02790.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N° 10 NOV. 2009
Date : *[Signature]*

Fait à CERGY, le -1 DEC. 2009
LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

[Signature]
Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports
PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009-2095

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS-CR/95 n°394 en date du 29 juin 1995 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé Les Villageoises sis à Beaumont sur Oise (95260), 34 rue de Boyenval et géré par l'Association Pour un Urbanisme Intégré (APUI);

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009 et n°84 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009 et n°87 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros – programme 177 – action 02.

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'APUI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2009 ;

VU l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « les Villageoises de Beaumont » ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 25/08/2009 ;

071

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS les Villageoises de Beaumont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 278.56	447 584.56
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	312 738	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 568	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	398 509.56	447 584.56
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 075	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2007 : 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS les Villageoises de Beaumont est fixée à **398 509.56 euros** à compter du 1^{er} décembre 2009.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **33 209.13 euros**.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : **36 983.56 euros**,

Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit 3 774.43€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à MARTIN MOREL, n° de compte : 60410201012 33 – Code établissement : 13369 – Code guichet : 00006.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRAS
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N° 19 NOV. 2009
Date : *[Signature]*

Fait à CERGY, le 1^{er} DEC 2009
LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

[Signature]
Pierre LAMBERT

073



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports
PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 2036

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS-CR/95 n°394 en date du 29 juin 1995 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé **Les Villageoises**, sis à Cergy (95000), 6 rue de la Justice Mauve et géré par l'Association Pour un Urbanisme Intégré (APUI);

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009 et n°84 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009 et n°87 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros - programme 177 - action 02.

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'APUI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2009 ;

VU l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « les Villageoises de Cergy » ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 25/08/2009 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

074

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS les Villageoises de Cergy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 000	475 585
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	296 129	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	84 456	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	450 285	465 585
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 300	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2007 (excédent) : 10 000 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS les Villageoises de Cergy est fixée à **450 285 euros** à compter du 1^{er} décembre 2009.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **37 523.75 euros**.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : **38 269 euros**,
Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit 745.25€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à la Caisse d'Epargne d'Ile de France Nord, N° de compte : 04686383935 73- code établissement : 19525 - code guichet : 00092.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

075

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N° 10 NOV. 2009

Date :

[Signature]

Fait à CERGY, le - 1. DEC. 2009
LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

[Signature]
Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville.
Ministère de la Santé et des Sports
PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 2037

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°83-2427 en date du 12 décembre 1983 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé La Maison des Femmes, sis à Cergy (95800), 31 rue du Chemin de fer et géré par l'Association Du côté des femmes;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-320 en date du 7 mars 2008 autorisant l'extension du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de 54 places, dénommé La Maison des Femmes Cergy et Centre Accueil Femmes Sarcelles, sis à Cergy (95800), 31 rue du Chemin de fer et géré par l'Association Du côté des femmes;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009 et n°84 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009 et n°87 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros – programme 177 – action 02.

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne sans délégation de signature et n'ayant pas qualité pour représenter l'Association Du côté des femmes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 26/10/2009 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

077

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « La Maison des Femmes » sis à CERGY SAINT CHRISTOPHE et « le Centre Accueil Femmes » à SARCELLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 497.47	1 196 482.47
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	942 675	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	152 310	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 171 482.47	1 196 482.47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2007 (déficit) : 0 €

La reprise de ce résultat déficitaire s'est effectuée dans le cadre du plan de relance et a fait l'objet d'un précédent arrêté. Cette somme a été versée le 12/10/2009.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS La Maison des Femmes est fixée à **1 171 482.47 euros** à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le plan de relance a permis la reprise des déficits antérieurs à 2008, soit pour cet établissement 9 456€ pour 2007, qui s'ajoute à la dotation globale de financement pour 2009. Cette somme a fait l'objet d'un précédent arrêté qui a déjà été versée le 12/10/2009 et qui n'est pas intégrée au forfait de décembre 2009.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **97 623.54 euros**.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : **142 014.47 euros**,

078

Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit 44 390.93€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à la CCM CERGY-PONTOISE, n° de compte : 00042549643 31 – code banque 10278 – code guichet 06318.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N° 10 NOV. 2009
Date : *flabattre*

Fait à CERGY, le -1 DEC 2009
LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

079



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports
PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 2038

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS-CR.94 n°841 en date du 31 octobre 1994 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé Maison Sainte Geneviève, sis à Eaubonne (95600), 113 route de Montlignon et géré par l'Association ETAPE;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009 et n°84 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009 et n°87 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros – programme 177 – action 02.

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne sans délégation de signature et n'ayant donc pas qualité pour représenter l'Association ETAPE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes incomplètes pour l'exercice 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 26/10/2009 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

080

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Maison Sainte Geneviève » à Eaubonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 865	395 653.03
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	290 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76 788.03	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	361 962.28	369 851.33
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 889.05	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2007 (excédent) : 25 801.70 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS « Maison Sainte Geneviève » est fixée à **361 962.28 euros** à compter du 1^{er} décembre 2009.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **30 163.52 euros**.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : **58 197.28 euros**,

Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit 28 033.76€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à la CM SOISY SOUS MONTMORENCY, n° de compte : 00027830941 56 - Code établissement : 10278 - code guichet : 06346.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION
VISA N° 10 NOV. 2009
Date : *flabette*

~~- 1 DEC. 2009~~
Fait à CERGY, le
LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre LAMBERT
Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports
PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 2099

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS/CR/95 706 en date du 1^{er} novembre 1995 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé Le Phare, sis à Gonesse (95500), 51 Square des Sports et géré par l'Association Loginter ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-315 en date du 7 mars 2008 autorisant la transformation d'1 place d'Hébergement d'urgence du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) en 1 place de stabilisation du CHRS dénommé Le Phare, sis à Gonesse (95500), 51 Square des Sports et géré par l'Association Loginter ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009 et n°84 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009 et n°87 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros – programme 177 – action 02.

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Loginter a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2009 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Loginter transmis le 12/08/2009.

083

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 25/08/2009 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Le Phare sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 000	420 762.11
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	313 879	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 883.11	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	416 070.11	420 762.11
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 692	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2007 (déficit) : 0 €

La reprise de ce résultat déficitaire s'est effectuée dans le cadre du plan de relance et a fait l'objet d'un précédent arrêté. Cette somme a été versée le 12/10/2009.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS Le Phare est fixée à **416 070.11 euros** à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le plan de relance a permis la reprise des déficits antérieurs à 2008, soit pour cet établissement 12 792€, qui s'ajoute à la dotation globale de financement pour 2009. Cette somme a fait l'objet d'un précédent arrêté qui a déjà été versée le 12/10/2009 et qui n'est pas intégrée au forfait de décembre 2009.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **34 672.51 euros**.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : **50 529.11 euros**,
Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit 15 856.60€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à CMM CERGY PONTOISE, n° de compte : 00045961041
16 Code établissement : 10278 – code guichet : 06318.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

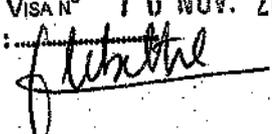
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

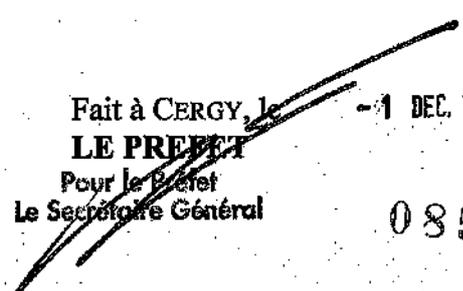
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION
VISA N° 10 NOV. 2009
Date : 

Fait à CERGY, le -1 DEC. 2009
LE PREFET
Pour le Prefet
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT

085



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports
PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 2100

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°79-815 en date du 29 octobre 1979 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé l'Espérance, sis à Montigny les Corneilles (95370), 17 rue de l'Espérance et géré par l'Association AFTAM ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-316 en date du 7 mars 2008 autorisant la transformation de 2 places d'Hébergement d'urgence du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) en 2 places de stabilisation du CHRS dénommé l'Espérance, sis à Montigny les Corneilles (95370), 17 rue de l'Espérance et géré par l'Association AFTAM ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009 et n°84 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009 et n°87 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros – programme 177 – action 02.

VU le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association AFTAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes incomplètes pour l'exercice 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 26/10/2009 ;

086

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS l'Espérance de Montigny les Corneilles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 000	467 435.53
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	248 924	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	203 511.53	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	449 435.53	457 435.53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2007 (excédent) : 10 000 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS l'Espérance de Montigny les Corneilles est fixée à **449 435.53 euros** à compter du 1^{er} décembre 2009.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **37 452.96 euros**.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : **37 452.53 euros**,

Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit - 0.43€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à MARTIN-MAUREL Paris, n° de compte : 60369401014 92 code banque 13369 code guichet 00006.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOYRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION
VISA N° 10 NOV. 2009
Date : *[Signature]*

Fait à CERGY, le 11 DEC. 2009
LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
[Signature]
Pierre LAMBERT



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports
PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 2101

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-869 en date du 4 juillet 2008 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé « l'élan », répartis sur 2 site Osny (95520) / Montigny les Cormeilles (95370), dont les adresses sont, 12 rue du Général de Gaulle – 95520 Osny et 17 rue de l'Espérance – 95370 Montigny les Cormeilles et géré par l'Association AFTAM ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009 et n°84 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009 et n°87 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros – programme 177 – action 02.

VU le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association AFTAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes incomplètes pour l'exercice 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 26/10/2009 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

089

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS l'Elan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 734	561 760
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	332 426	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	199 600	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	552 490	561 760
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 270	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2007 : 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS l'Elan est fixée à **552 490 euros** à compter du 1^{er} décembre 2009.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **46 040.83 euros**.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : **42 420 euros**,
Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit - 3 620.83€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à MARTIN-MAUREL Paris, n° de compte :
60369401014 92 code banque 13369 code guichet 00006

090

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N° 10 NOV. 2009

Date :

[Signature]

Fait à CERGY, le - 11 DEC. 2009
LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

[Signature]
Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports
PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 2102

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-870 en date du 4 juillet 2008 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé les Chênes, sis à Beauchamp (95250), 35 avenue de l'Egalité et géré par l'Association ADOMA ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009 et n°84 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009 et n°87 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros – programme 177 – action 02.

VU le courrier transmis le 31 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ADOMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes incomplètes pour l'exercice 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 26/10/2009 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

092

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Beauchamp sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 848	433 048
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	226 192	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	175 008	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	422 048	433 048
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2007 : 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS les Chênes est fixée à **422 048 euros** à compter du 1^{er} décembre 2009.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **35 170.67 euros**.

Le forfait du mois de Décembre est fixé à : **38 973 euros**,
Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit 3 802.33€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à la BNP-PARIBAS Montparnasse, n° de compte : 00021299764 58 code banque 30004 code guichet 00274

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

U₁₃
Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N°
Date : 10 NOV. 2009

Fait à CERGY, le 1 DEC. 2009
LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports
PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 2103

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°81-917 en date du 15 juillet 1981 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), sis à Cergy Village (95000), 1 rue du stade J.R Gault et géré par l'Association ESPERER 95 ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009 et n°84 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009 et n°87 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros – programme 177 – action 02.

VU le courrier transmis sans date lisible par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ESPERER 95 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes incomplètes pour l'exercice 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 26/10/2009 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

095

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS ESPERER 95 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 170	769 877.06
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	593 853	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	104 854.06	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	793 541.06	812 941.06
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 400	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2006 (déficit) : 43 064 €

La reprise de ce résultat déficitaire de 43 064€ s'est effectuée dans le cadre du plan de relance et a fait l'objet d'un précédent arrêté distinct. Cette somme a été versée le 12/10/2009.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 793 541.06 euros à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le plan de relance a permis la reprise des déficits antérieurs à 2008, soit pour ces établissements 43 064€ du déficit 2006, qui s'ajoute à la dotation globale de financement pour 2009. Cette somme a fait l'objet d'un précédent arrêté qui a déjà été versée le 12/10/2009 et qui n'est pas intégrée au forfait de décembre 2009.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 62 539.76 euros.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : 90 477.06 euros,

Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit 27 937.31€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à Crédit Coopératif CERGY, n° de compte : 21022720204 90 code banque 42559 code guichet 00073.

050

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N° 10 NOV. 2009
Date : *[Signature]*

Fait à CERGY, le
LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

[Signature]
Pierre LAMBERT

1 DEC. 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports
PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 210A

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1975 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé La Garenne, sis à Saint Ouen l'Aumone (95310), 52 rue des Grands Côtes et géré par l'Association ARS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-811 en date du 2/07/2007 autorisant l'extension, à compter du 1^{er} octobre 2006, de 2 places d'hébergement d'urgence et 3 places d'insertion en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé La Garenne, sis à Saint Ouen l'Aumone (95310), 52 rue des Grands Côtes et géré par l'Association ARS;

~~VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009 et n°84 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009 et n°87 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros – programme 177 – action 02.~~

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ARS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4/08/2009 ;

VU l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « la Garenne » ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 25/08/2009 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS La Garenne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 350.48	633 472
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	451 538	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	118 583.52	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	536 531	557 801
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 270	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2007 (excédent) : 75 671 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS La Garenne est fixée à **536 531 euros** à compter du 1^{er} décembre 2009.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire ^{0,99} égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **44 710.92 euros**.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : **16 517 euros**,
Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit - 28 193.92€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à Société Générale PONTOISE, n° de compte : 00037271950 58 - code banque 30003 - code guichet 01650.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N° 10 NOV. 2009

Date :

[Signature]

Fait à CERGY, le - 1 DEC, 2009

LE PREFET

Pour le Prefet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

100



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports
PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 2105

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-893 en date du 30 novembre 1979 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé La Prairie, sis à Saint Ouen l'Aumone (95310), 10 avenue du Général de Gaulle et géré par l'Association ARS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-812 en date du 2/07/2007 autorisant l'extension, à compter du 1^{er} janvier 2007, de 2 places d'hébergement d'urgence en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé La Prairie, sis à Saint Ouen l'Aumone (95310), 10 avenue du Gal De Gaulle et géré par l'Association ARS;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-317 en date du 7/03/2008 autorisant la transformation, à compter du 1^{er} janvier 2007, de 4 places d'hébergement d'urgence en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), en 4 place de stabilisation en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé La Prairie, sis à Saint Ouen l'Aumone (95310), 10 avenue du Gal De Gaulle et géré par l'Association ARS;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009 et n°84 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009 et n°87 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros - programme 177 - action 02.

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ARS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

101

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4/08/2009 ;

VU l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « la Prairie » ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 25/08/2009 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS La Prairie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 835	774 528.13
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	581 833.13	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	124 860	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	708 303.13	746 697.13
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 394	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2007 (excédent) : 27 831 €

ARTICLE 3 :

1 0 2

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS La Prairie est fixée à **708 303.13 euros** à compter du 1^{er} décembre 2009.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **59 025.26 euros**.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : **87 199.13 euros**,
Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit 28 173.87€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à Société Générale PONTOISE, n° de compte : 00037272818 73 – code banque 30003 - code guichet 01650.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N° 10 NOV. 2009
Date : *[Signature]*

Fait à CERGY, le

LE PREFET

- 1 DEC. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

103 Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports
PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009-2106

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2312 en date du 8 novembre 2000 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé MEGIDDO, sis à Piscop (95350), 10, 12 rue de Bellevue et géré par l'Association MAAVAR ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-319 en date du 7 mars 2008 autorisant la transformation de 8 places d'Hébergement d'urgence du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) en 8 places de stabilisation du CHRS et autorisant l'extension de 5 places d'Hébergement d'urgence en CHRS dénommé La Résidence Bleue, sis à Argenteuil (95100), 70 Avenue Jean Jaurès et géré par l'Association ISBA ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009 et n°84 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009 et n°87 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros – programme 177 – action 02.

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association MAAVAR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes incomplètes pour l'exercice 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 26/10/2009 ;

104

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS MEGIDDO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 000	403 260.03
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	296 504	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 756.03	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	381 052.54	401 052.54
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2007 (excédent) : 2 207.49 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS MEGIDDO est fixée à **381 052.54 euros** à compter du 1^{er} décembre 2009.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **31 754.38 euros**.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : **49 171.54 euros**,

Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit 17 417.16€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

105^{er}

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à la Banque BNP PARIBAS, n° de compte : 00010177454 48 - code banque 30004 -- code guichet 02790.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION
VISA N° 10 NOV. 2009
Date : *[Signature]*

Fait à CERGY, le
LE PREFET
- 1 DEC. 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
[Signature]
Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports
PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 2.107

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2145 en date du 25 septembre 2002 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé Escale Sainte Monique, sis à Arnouville les Gonesse (95400), 73 avenue de la République et géré par l'Association des Cités du Secours Catholique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-198 en date du 24 février 2006 autorisant la transformation, à compter du 1^{er} janvier 2006, de 22 places d'hébergement d'urgence en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé Escale Sainte Monique, sis à Arnouville les Gonesse (95400), 73 avenue de la République et géré par l'Association des Cités du Secours Catholique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-314 en date du 7 mars 2008 autorisant la transformation, à compter du 1^{er} janvier 2008, de 25 places d'hébergement d'urgence en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé Escale Sainte Monique, sis à Arnouville les Gonesse (95400), 73 avenue de la République et géré par l'Association des Cités du Secours Catholique ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009 et n°84 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009 et n°87 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros – programme 177 – action 02.

VU le courrier transmis le 24/10/2008 par lequel la personne sans délégation de signature donc n'ayant pas qualité pour représenter l'Association des Cités du Secours Catholique a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

107

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 26/10/2009 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Escale Sainte Monique sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 000	1 256 298.77
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	825 081	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	131 217.77	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 225 908.77	1 256 298.77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 390	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2007 (excédent) : 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS Escale Sainte Monique est fixée à **1 225 908.77 euros** à compter du 1^{er} décembre 2009.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **102 159.06 euros**.

Le forfait du mois de décembre est fixé à : **94 932.77 euros**, 108

Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit - 7 226.29€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à SG PARIS SEINE AMONT, n° de compte : 00037290372 91 Code banque : 30003 - Code guichet : 03085.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N° 1.0 NOV. 2009
Date : *[Signature]*

Fait à CERGY, le
LE PREFET

-1 DEC. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

[Signature]
Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 2116

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°81-917 en date du 15 juillet 1981 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé l'AIRIAL, sis à Argenteuil (95815), 8 rue Victor Puiseux et géré par l'Association Nationale de Réadaptation Sociale (ANRS);

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009, n°84 du 13/08/2009 et n°98 du 20/10/2009 d'un montant de 23 591 754 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009, n°87 du 13/08/2009 et n°101 du 20/10/2009 d'un montant de 23 591 754 euros - programme 177 - action 02.

VU le courrier transmis le 30/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ANRS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2009 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ANRS transmis par courrier le 17 août 2009.

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 25/08/2009 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 4/11/2009 ;

110

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS l'Aerial sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000	472 192.71
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	308 492.71	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	123 700	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	464 567.71	469 567.71
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2007 (excédent) : 2 625 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS l'Aerial est fixée à **464 567.71 euros** à compter du 1^{er} décembre 2009.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **38 713.98 euros**.

Le forfait total du mois de décembre est fixé à **56 819.71 euros**, qui se décompose comme suit :

- 46 819.71€ qui correspondent au forfait initial déjà engagé en date du 28/10/2009 et qui a fait l'objet d'un précédent arrêté. Ce montant inclut la régularisation des versements dus.

au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit 8 939.07€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

- 10 000€ de crédits ponctuels qui seront versés dès signature du présent arrêté sur le mois de décembre 2009.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à BNP PARIBAS Paris, n° de compte : 00010004503 code banque 30004 code guichet 02790.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION
ISA N°

Date : ~~20 NOV. 2009~~

Fait à CERGY, le
LE PREFET

- 4 DEC. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 2117

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS-CR/95 n°394 en date du 29 juin 1995 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé Les Villageoises sis à Beaumont sur Oise (95260), 34 rue de Boyenval et géré par l'Association Pour un Urbanisme Intégré (APUI);

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009, n°84 du 13/08/2009 et n°98 du 20/10/2009 d'un montant de 23 591 754 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009, n°87 du 13/08/2009 et n°101 du 20/10/2009 d'un montant de 23 591 754 euros – programme 177 – action 02.

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'APUI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2009 ;

VU l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « les Villageoises de Beaumont » ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 25/08/2009 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 4/11/2009 ;

113

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS les Villageoises de Beaumont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 278.56	457 584.56
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	312 738	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	118 568	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	408 509.56	457 584.56
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 075	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2007 : 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS les Villageoises de Beaumont est fixée à **408 509.56 euros** à compter du 1^{er} décembre 2009.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **34 042.46 euros**.

Le forfait total du mois de décembre est fixé à **46 983.56 euros**, qui se décompose comme suit :

- **36 983.56 €** qui correspondent au forfait initial déjà engagé en date du 28/10/2009 et qui a fait l'objet d'un précédent arrêté. Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit 3 774.43€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.
- **10 000€** de crédits ponctuels qui seront versés dès signature du présent arrêté sur le mois de décembre 2009.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à MARTIN MOREL, n° de compte : 60410201012 33 – Code établissement : 13369 – Code guichet : 00006.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

Date : 20 NOV. 2009

Fait à CERGY, le
LEPDR
le Secrétaire Général

- 4 DEC. 2009

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 2118

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS-CR/95 n°394 en date du 29 juin 1995 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé Les Villageoises, sis à Cergy (95000), 6 rue de la Justice Mauve et géré par l'Association Pour un Urbanisme Intégré (APUI);

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009, n°84 du 13/08/2009 et n°98 du 20/10/2009 d'un montant de 23 591 754 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009, n°87 du 13/08/2009 et n°101 du 20/10/2009 d'un montant de 23 591 754 euros - programme 177 - action 02.

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'APUI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2009 ;

VU l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « les Villageoises de Cergy » ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 25/08/2009 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 4/11/2009 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

2, avenue de la Palette - 95011 Cergy Pontoise Cedex - Tél. : 01 34 41 14 00

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS les Villageoises de Cergy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 000	485 585
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	296 129	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	94 456	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	460 285	475 585
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 300	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2007 (excédent) : 10 000 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS les Villageoises de Cergy est fixée à **460 285 euros** à compter du 1^{er} décembre 2009.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **38 357.08 euros**.

Le forfait total du mois de décembre est fixé à **48 269 euros**, qui se décompose comme suit :

- **38 269 €** qui correspondent au forfait initial déjà engagé en date du 28/10/2009 et qui a fait l'objet d'un précédent arrêté. Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit 745.25€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.
- **10 000€** de crédits ponctuels qui seront versés dès signature du présent arrêté sur le mois de décembre 2009.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à la Caisse d'Épargne d'Ile de France Nord, N° de compte : 04686383935 73- code établissement : 19525 - code guichet : 00092.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GÉNÉRALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTRÔLE FINANCIER EN RÉGION
V.B.N.
20 NOV. 2009

Fait à CERGY, le 1^{er} DEC. 2009
LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 2119

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°83-2427 en date du 12 décembre 1983 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé La Maison des Femmes, sis à Cergy (95800), 31 rue du Chemin de fer et géré par l'Association Du côté des femmes;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-320 en date du 7 mars 2008 autorisant l'extension du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de 54 places, dénommé La Maison des Femmes Cergy et Centre Accueil Femmes Sarcelles, sis à Cergy (95800), 31 rue du Chemin de fer et géré par l'Association Du côté des femmes;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009, n°84 du 13/08/2009 et n°98 du 20/10/2009 d'un montant de 23 591 754 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009, n°87 du 13/08/2009 et n°101 du 20/10/2009 d'un montant de 23 591 754 euros – programme 177 – action 02.

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne sans délégation de signature et n'ayant pas qualité pour représenter l'Association Du côté des femmes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 26/10/2009 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 4/11/2009 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

119

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « La Maison des Femmes » sis à CERGY SAINT CHRISTOPHE et « le Centre Accueil Femmes » à SARCELLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 497.47	1 206 482.47
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	942 675	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	162 310	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 190 938.47	1 215 938.47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2007 (déficit) : 9 456 €

La reprise de ce résultat déficitaire de 9 456€ s'est effectuée dans le cadre du plan de relance et a fait l'objet d'un précédent arrêté distinct. Cette somme a été versée le 12/10/2009.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS La Maison des Femmes est fixée à **1 190 938.47 euros** à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le plan de relance a permis la reprise des déficits antérieurs à 2008, soit pour cet établissement 9 456€ pour 2007, qui s'intègre à la dotation globale de financement pour 2009. Cette somme a fait l'objet d'un précédent arrêté distinct qui a déjà été versée en une seule fois le 12/10/2009.

La fraction forfaitaire est calculée sur la dotation globale de financement hors reprise de déficit dans le cadre du plan de relance, soit **1 181 482.47€**.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **98 456.87 euros**.

Le forfait total du mois de décembre est fixé à **152 014.47 euros**, qui se décompose comme suit :

- **142 014.47 €** qui correspondent au forfait initial déjà engagé en date du 28/10/2009 et qui a fait l'objet d'un précédent arrêté. Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit 44 390.93€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.
- **10 000€** de crédits ponctuels qui seront versés dès signature du présent arrêté sur le mois de décembre 2009.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à la CCM CERGY-PONTOISE, n° de compte : 00042549643 31 – code banque 10278 – code guichet 06318.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION
V.B.A.N.

Date : 20 NOV. 2009

Fait à CERGY, le
LE PREFET

- 4 DEC. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

121

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 2120

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS-CR.94 n°841 en date du 31 octobre 1994 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé Maison Sainte Geneviève, sis à Eaubonne (95600), 113 route de Montlignon et géré par l'Association ETAPE;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009, n°84 du 13/08/2009 et n°98 du 20/10/2009 d'un montant de 23 591 754 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009, n°87 du 13/08/2009 et n°101 du 20/10/2009 d'un montant de 23 591 754 euros – programme 177 – action 02.

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne sans délégation de signature et n'ayant donc pas qualité pour représenter l'Association ETAPE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes incomplètes pour l'exercice 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 26/10/2009 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 4/11/2009 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

122

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Maison Sainte Geneviève » à Eaubonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 865	400 585.03
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	290 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	81 720.03	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	366 894.28	374 783.33
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 889.05	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2007 (excédent) : 25 801.70 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS « Maison Sainte Geneviève » est fixée à 366 894.28 euros à compter du 1^{er} décembre 2009.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 30 574.52 euros.

Le forfait total du mois de décembre est fixé à 63 129.28 euros, qui se décompose comme suit :

- 58 197.28 € qui correspondent au forfait initial déjà engagé en date du 28/10/2009 et qui a fait l'objet d'un précédent arrêté. Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit 28 033.76€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.
- 4 932€ de crédits ponctuels qui seront versés dès signature du présent arrêté sur le mois de décembre 2009.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à la CM SOISY SOUS MONTMORENCY, n° de compte : 00027830941 56 - Code établissement : 10278 – code guichet : 06346. Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GÉNÉRALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTRÔLE FINANCIER EN RÉGION
VISA N°
Date : 20 NOV. 2009

Fait à CERGY, le
LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

4 DEC. 2009



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 2121

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS/CR/95 706 en date du 1^{er} novembre 1995 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé Le Phare, sis à Gonesse (95500), 51 Square des Sports et géré par l'Association Loginter ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-315 en date du 7 mars 2008 autorisant la transformation d'1 place d'Hébergement d'urgence du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) en 1 place de stabilisation du CHRS dénommé Le Phare, sis à Gonesse (95500), 51 Square des Sports et géré par l'Association Loginter ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009, n°84 du 13/08/2009 et n°98 du 20/10/2009 d'un montant de 23 591 754 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009, n°87 du 13/08/2009 et n°101 du 20/10/2009 d'un montant de 23 591 754 euros – programme 177 – action 02.

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Loginter a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2009 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Loginter transmis le 12/08/2009.

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 25/08/2009 ;

125

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 4/11/2009 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Le Phare sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 000	440 762.11
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	313 879	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	106 883.11	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	448 862.11	453 554.11
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 692	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2007 (déficit) : 12 792 €

La reprise de ce résultat déficitaire de 12 792€ s'est effectuée dans le cadre du plan de relance et a fait l'objet d'un précédent arrêté distinct. Cette somme a été versée le 12/10/2009.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS Le Phare est fixée à **448 862.11 euros** à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le plan de relance a permis la reprise des déficits antérieurs à 2008, soit pour cet établissement 12 792€ pour 2006 et 2007, qui s'intègre à la dotation globale de financement pour 2009. Cette somme a fait l'objet d'un précédent arrêté distinct qui a déjà été versée en une seule fois le 12/10/2009

La fraction forfaitaire est calculée sur la dotation globale de financement hors reprise de déficit dans le cadre du plan de relance, soit **436 070.11 euros**.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **36 339.18 euros**.

Le forfait total du mois de décembre est fixé à **70 529.11 euros**, qui se décompose comme suit :

- **50 529.11 €** qui correspondent au forfait initial déjà engagé en date du 28/10/2009 et qui a fait l'objet d'un précédent arrêté. Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit 15 856.60€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.
- **20 000€** de crédits ponctuels qui seront versés dès signature du présent arrêté sur le mois de décembre 2009.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à CMM CERGY PONTOISE, n° de compte : 00045961041
16 Code établissement : 10278 – code guichet : 06318.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION
VISA N° 2 0 NOV. 2009
Date

Fait à CERGY, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

- 4 DEC. 2009

127



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 2122

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°79-815 en date du 29 octobre 1979 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé l'Espérance, sis à Montigny les Corneilles (95370), 17 rue de l'Espérance et géré par l'Association AFTAM ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-316 en date du 7 mars 2008 autorisant la transformation de 2 places d'Hébergement d'urgence du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) en 2 places de stabilisation du CHRS dénommé l'Espérance, sis à Montigny les Corneilles (95370), 17 rue de l'Espérance et géré par l'Association AFTAM ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009, n°84 du 13/08/2009 et n°98 du 20/10/2009 d'un montant de 23 591 754 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009, n°87 du 13/08/2009 et n°101 du 20/10/2009 d'un montant de 23 591 754 euros – programme 177 – action 02.

VU le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association AFTAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes incomplètes pour l'exercice 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 26/10/2009 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 4/11/2009 ;

128

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS l'Espérance de Montigny les Corneilles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 000	477 435.53
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	248 924	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	213 511.53	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	459 435.53	467 435.53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2007 (excédent) : 10 000 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS l'Espérance de Montigny les Corneilles est fixée à **459 435.53 euros** à compter du 1^{er} décembre 2009.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **38 286.29 euros**.

Le forfait total du mois de décembre est fixé à **47 452.53 euros**, qui se décompose comme suit :

- **37 452.53 €** qui correspondent au forfait initial déjà engagé en date du 28/10/2009 et qui a fait l'objet d'un précédent arrêté. Ce montant inclut la régularisation des versements dus

au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit - 0.43€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.

- 10 000€ de crédits ponctuels qui seront versés dès signature du présent arrêté sur le mois de décembre 2009.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à MARTIN-MAUREL Paris, n° de compte : 60369401014 92 code banque 13369 code guichet 00006.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GÉNÉRALE DES FINANCES
SSE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION
VISA N° 20 NOV. 2009
Date : _____

Fait à CERGY, le
LE PREFET

- 4 DEC. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 2123

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-870 en date du 4 juillet 2008 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé les Chênes, sis à Beauchamp (95250), 35 avenue de l'Égalité et géré par l'Association ADOMA ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009, n°84 du 13/08/2009 et n°98 du 20/10/2009 d'un montant de 23 591 754 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009, n°87 du 13/08/2009 et n°101 du 20/10/2009 d'un montant de 23 591 754 euros – programme 177 – action 02.

VU le courrier transmis le 31 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ADOMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes incomplètes pour l'exercice 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 26/10/2009 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 4/11/2009 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Beauchamp sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 848	448 048
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	226 192	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	190 008	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	437 048	448 048
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2007 : 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS les Chênes est fixée à **437 048 euros** à compter du 1^{er} décembre 2009.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **36 420.67 euros**.

Le forfait total du mois de décembre est fixé à **53 973 euros**, qui se décompose comme suit :

- **38 973 €** qui correspondent au forfait initial déjà engagé en date du 28/10/2009 et qui a fait l'objet d'un précédent arrêté. Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit 3 802.33€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.
- **15 000€** de crédits ponctuels qui seront versés dès signature du présent arrêté sur le mois de décembre 2009.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à la BNP-PARIBAS Montparnasse, n° de compte : 00021299764 58 code banque 30004 code guichet 00274

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

Date : 20 NOV. 2009

Fait à CERGY, le 20 DEC. 2009
LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 2124

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1975 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé La Garenne, sis à Saint Ouen l'Aumone (95310), 52 rue des Grands Côtes et géré par l'Association ARS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-811 en date du 2/07/2007 autorisant l'extension, à compter du 1^{er} octobre 2006, de 2 places d'hébergement d'urgence et 3 places d'insertion en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé La Garenne, sis à Saint Ouen l'Aumone (95310), 52 rue des Grands Côtes et géré par l'Association ARS;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009, n°84 du 13/08/2009 et n°98 du 20/10/2009 d'un montant de 23 591 754 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009, n°87 du 13/08/2009 et n°101 du 20/10/2009 d'un montant de 23 591 754 euros – programme 177 – action 02.

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ARS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4/08/2009 ;

VU l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « la Garenne » ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 25/08/2009 ;

134

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 4/11/2009 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS La Garenne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 350.48	645 308
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	451 538	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	130 419.52	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	548 367	569 637
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 270	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2007 (excédent) : 75 671 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS La Garenne est fixée à 548 367 euros à compter du 1^{er} décembre 2009.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 45 697.25 euros.

135

Le forfait total du mois de décembre est fixé à 28 353 euros, qui se décompose comme suit :

- 16 517 € qui correspondent au forfait initial déjà engagé en date du 28/10/2009 et qui a fait l'objet d'un précédent arrêté. Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit - 28 193.92€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.
- 11 836€ de crédits ponctuels qui seront versés dès signature du présent arrêté sur le mois de décembre 2009.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à Société Générale PONTOISE, n° de compte : 00037271950 58 - code banque 30003 - code guichet 01650.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION
Date : 20 NOV. 2009

Fait à CERGY, le
LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

- 4 DEC. 2009

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 2125

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-893 en date du 30 novembre 1979 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé La Prairie, sis à Saint Ouen l'Aumone (95310), 10 avenue du Général de Gaulle et géré par l'Association ARS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-812 en date du 2/07/2007 autorisant l'extension, à compter du 1^{er} janvier 2007, de 2 places d'hébergement d'urgence en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé La Prairie, sis à Saint Ouen l'Aumone (95310), 10 avenue du Gal De Gaulle et géré par l'Association ARS;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-317 en date du 7/03/2008 autorisant la transformation, à compter du 1^{er} janvier 2007, de 4 places d'hébergement d'urgence en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), en 4 place de stabilisation en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé La Prairie, sis à Saint Ouen l'Aumone (95310), 10 avenue du Gal De Gaulle et géré par l'Association ARS;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009, n°84 du 13/08/2009 et n°98 du 20/10/2009 d'un montant de 23 591 754 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009, n°87 du 13/08/2009 et n°101 du 20/10/2009 d'un montant de 23 591 754 euros – programme 177 – action 02.

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ARS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4/08/2009 ;

137

VU l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « la Prairie » ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 25/08/2009 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 4/11/2009 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS La Prairie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 835	808 342.13
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	581 833.13	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	158 674	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	742 117.13	780 511.13
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 394	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2007 (excédent) : 27 831 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS La Prairie est fixée à 742 117.13 euros à compter du 1^{er} décembre 2009.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 61 843.09 euros.

Le forfait total du mois de décembre est fixé à **121 013.13 euros**, qui se décompose comme suit :

- **87 199.13 €** qui correspondent au forfait initial déjà engagé en date du 28/10/2009 et qui a fait l'objet d'un précédent arrêté. Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit 28 173.87€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.
- **33 814€** de crédits ponctuels qui seront versés dès signature du présent arrêté sur le mois de décembre 2009.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à Société Générale PONTOISE, n° de compte : 00037272818 73 - code banque 30003 - code guichet 01650.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTRÔLE FINANCIER EN RÉGION
VISA N°

Date: 20 NOV. 2009

Fait à CERGY, le
LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

- 4 DEC. 2009

139

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 2126

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-4 à 7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2145 en date du 25 septembre 2002 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé Escale Sainte Monique, sis à Arnouville les Gonesse (95400), 73 avenue de la République et géré par l'Association des Cités du Secours Catholique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-198 en date du 24 février 2006 autorisant la transformation, à compter du 1^{er} janvier 2006, de 22 places d'hébergement d'urgence en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé Escale Sainte Monique, sis à Arnouville les Gonesse (95400), 73 avenue de la République et géré par l'Association des Cités du Secours Catholique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-314 en date du 7 mars 2008 autorisant la transformation, à compter du 1^{er} janvier 2008, de 25 places d'hébergement d'urgence en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé Escale Sainte Monique, sis à Arnouville les Gonesse (95400), 73 avenue de la République et géré par l'Association des Cités du Secours Catholique ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009, n°84 du 13/08/2009 et n°98 du 20/10/2009 d'un montant de 23 591 754 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009, n°87 du 13/08/2009 et n°101 du 20/10/2009 d'un montant de 23 591 754 euros - programme 177 - action 02.

VU le courrier transmis le 24/10/2008 par lequel la personne sans délégation de signature donc n'ayant pas qualité pour représenter l'Association des Cités du Secours Catholique a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 26/10/2009 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification transmises par courrier en date du 4/11/2009 ;

CONSIDERANT les acomptes mensuels mis en paiement en application de l'article R.314-108 du CASF ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Escale Sainte Monique sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 000	1 266 298.77
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	825 081	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	141 217.77	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 235 908.77	1 266 298.77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 390	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Résultat 2007 (excédent) : 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du CHRS Escale Sainte Monique est fixée à **1 235 908.77 euros** à compter du 1^{er} décembre 2009.

En application de l'article R.314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **102 992.40 euros**.

Le forfait total du mois de décembre est fixé à **104 932.77 euros**, qui se décompose comme suit :

- 94 932.77 € qui correspondent au forfait initial déjà engagé en date du 28/10/2009 et qui a fait l'objet d'un précédent arrêté. Ce montant inclut la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, soit - 7 226.29€ ainsi que la régularisation de l'arrondi.
- 10 000€ de crédits ponctuels qui seront versés dès signature du présent arrêté sur le mois de décembre 2009.

Ce forfait sera versé sur le compte ouvert à SG PARIS SEINE AMONT, n° de compte : 00037290372 91 Code banque : 30003 – Code guichet : 03085.

Ces crédits seront prélevés sur le BOP 177.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le défaut de production des documents mentionnés à l'article R.314-157 du CASF, de même que l'irrégularité des admissions entraîneraient la suspension, totale ou partielle, du versement du forfait mensuel.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION
VISA N°

Date : 20 NOV. 2009

Fait à CERGY, le
LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

4 DEC. 2009

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ n°2009 - 2157

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;

VU la Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le Décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2009/1373 du 22 juillet 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SEAG a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 octobre 2009 ;

VU le désaccord sur les propositions de modifications budgétaires exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SEAG par courrier transmis le 5 novembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SEAG sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 075	1 198 167
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	960 760	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	155 332	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 196 667	1 198 167
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui est versée au SEAG est fixée à 1 196 667 euros.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Cergy est fixée à 99,74 % soit un montant de 1 193 517,876 euros.

2° la dotation versée par la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole de Cergy est fixée à 0,26 % soit un montant de 3 149,124 euros.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 :

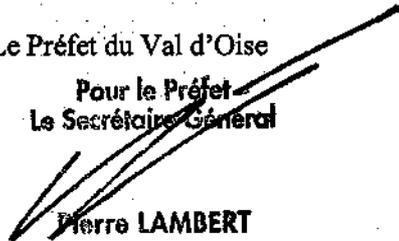
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le - 4 DEC. 2009

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL D'OISE

2 avenue de la Palette
95 011 Cergy-Pontoise Cedex

Dossier suivi par Claire Maillot

[...] n° [...]

ARRÊTÉ 2009 - 2162

Le Préfet du Val d'Oise

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le Décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le Décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU les délégations d'autorisation d'engagement n°1 du 23/01/2009, n° 2 du 03/03/2009, du 09/11/2009 et du 16/11/2009, d'un montant de 2 188 901,19 euros et la délégation de paiement du 23/01/2009, du 03/03/2009, du 09/11/2009, et du 16/11/2009, d'un montant de 2 188 901,19 euros – programme 106 – action 03.
- VU le courrier transmis le 28 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 95 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de l'UDAF 95 transmises par courrier en date du 13 octobre 2009 ;

146

CONSIDÉRANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions

prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF 95 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 789	524 834
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	379 900	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	105 145	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	454 424,10	524 834
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Autre : Report à nouveau 2007 (excédent)	409,90	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui est versée à l'UDAF 95 est fixée à 454 424,10 €.

147

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 58,958 % soit un montant de 267 917,792 €.

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Cergy est fixée à 40,717 % soit un montant de 185 026,099 €.

3° la dotation versée par la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole de Cergy est fixée à 0,326 % soit un montant de 1 480,209 €.

Article 4

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Ces forfaits seront versés sur le compte ouvert au Crédit du Nord,

N° de compte : 10211500201

Code banque : 30076

Code guichet : 02136

Clé RIB : 33

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;

- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

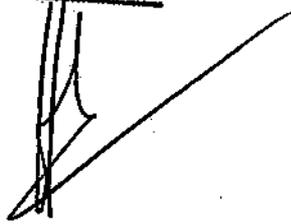
Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le - 7 DEC. 2008

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION
VISA N° - 1 DEC. 2008

Date : _____



Le Préfet du Val d'Oise

~~Pour le Préfet~~
~~Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL D'OISE

2 avenue de la Palette
95 011 Cergy-Pontoise Cedex

Dossier suivi par Claire Maillot

[...] n° [...]

ARRÊTÉ 2009- 2163

Le Préfet du Val d'Oise

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le Décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le Décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'Arrêté du 5 janvier 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement n°1 du 23/01/2009, n° 2 du 03/03/2009, du 09/11/2009 et du 16/11/2009, d'un montant de 2 188 901,19 euros et la délégation de paiement du 23/01/2009, du 03/03/2009, du 09/11/2009, et du 16/11/2009, d'un montant de 2 188 901,19 euros – programme 106 – action 03 ;

VU le courrier transmis le 31 août 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'APAJH 95 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'APAJH 95 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 824,56	1 632 440,56
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 273 333	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	269 283	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 512 140,56	1 632 440,56
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	120 300	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Autre : Report à nouveau 2007	0	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui est versée à l'APAJH 95 est fixée à 1 512 140,56 €.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 41,194 % soit un montant de 622 905,063 €.

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Cergy est fixée à 49,636 % soit un montant de 750 567,585 €.

3° la dotation versée par le Département est fixée à 0,291 % soit un montant de 4 402,156 €.

4° la dotation versée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse d'Ile de France est fixée à 4,658 % soit un montant de 70 434,495 €.

5° la dotation versée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France est fixée à 2,620 % soit un montant de 39 619,403 €.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Cergy est fixée à 0,291 % soit un montant de 4 402,156 €.

7° la dotation versée par le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées est fixée à 1,310 % soit un montant de 19 809,702 €.

Article 4

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Ces forfaits seront versés sur le compte ouvert à la BPRIVES Saint Denis ECO-SOC,

N° de compte : 70210433541

Code banque : 10207

Code guichet : 00152

Clé RIB : 83

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;

- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale de Paris, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

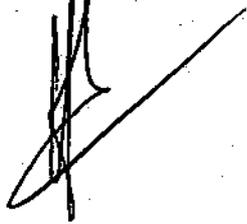
Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le - 7 DEC. 2009

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N° - 1 DEC. 2009
Date : _____



Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL D'OISE

2 avenue de la Palette
95 011 Cergy-Pontoise Cedex

Dossier suivi par Claire Maillot

[...] n° [...]

ARRÊTÉ 2009-2164

Le Préfet du Val d'Oise

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le Décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le Décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'Arrêté du 5 janvier 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU les délégations d'autorisation d'engagement n°1 du 23/01/2009, n° 2 du 03/03/2009, du 09/11/2009 et du 16/11/2009, d'un montant de 2 188 901,19 euros et la délégation de paiement du 23/01/2009, du 03/03/2009, du 09/11/2009, et du 16/11/2009, d'un montant de 2 188 901,19 euros – programme 106 – action 03 ;
- VU le courrier transmis le 6 février 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATIVO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de l'ATIVO transmises par courrier reçu en date du 14 octobre 2009 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ATIVO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 066	2 979 667
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 251 115	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	501 486	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 305 073	2 979 667
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	674 594	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Autre : Report à nouveau 2007	0	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui est versée à l'ATIVO est fixée à 2 305 073 €.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 36,378 % soit un montant de 838 535,533 €.

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Cergy est fixée à 52,225 % soit un montant de 1 203 820,326 €.

3° la dotation versée par le Département est fixée à 0,312 % soit un montant de 7 197,730 €.

4° la dotation versée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse d'Ile de France est fixée à 6,713 % soit un montant de 154 751,192 €.

5° la dotation versée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France est fixée à 0,234 % soit un montant de 5 398,297 €.

6° la dotation versée par la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole de Cergy est fixée à 0,390 % soit un montant de 8 997,162 €.

7° la dotation versée par le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées est fixée à 0,781 % soit un montant de 17 994,325 €.

8° la dotation versée par la caisse locale du Régime Social des Indépendants :
de Levallois Perret est fixée à 2,342 % soit un montant de 53 982,974 €,
de Paris est fixée à 0,234 % soit un montant de 5 398,297 €,
d'Amiens est fixée à 0,078 % soit un montant de 1 799,432 €,
de Caen est fixée à 0,078 % soit un montant de 1 799,432 €.

9° la dotation versée par la caisse d'assurance vieillesse et maladie des cultes est fixée à 0,156 % soit un montant de 3 598,865 €.

10° la dotation versée par la Caisse des Dépôts et Consignations (au titre de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) est fixée à 0,078 % soit un montant de 1 799,432 €.

Article 4

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Ces forfaits seront versés sur le compte ouvert à la Caisse d'Epargne Ile de France Nord,
N° de compte : 08500395138
Code banque : 19525
Code guichet : 00092
Clé RIB : 37

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le -7 DEC. 2009

RECETTE GENERALE DES FINANCES

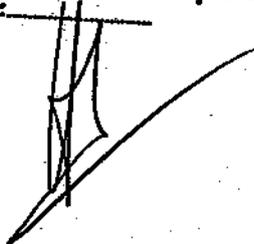
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES

CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N°

- 1 DEC. 2009

Date :



Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n° 2009 - 2044

(Rectificatif de l'arrêté 2009-1905 du 30 octobre 2009)

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 311-1 à L 351-7 ;
- VU** L'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n°93-81 du 12 novembre 1993 autorisant l'Association « APEI du Parisis » sise 49, rue Fortuné Charlot – 95370 Montigny les Corneilles à mettre en conformité l'Institut Médico Educatif « Le Clos du Parisis » situé à la même adresse, au titre de l'annexe XXIV pour une capacité de 54 places réparties en :
- une section d'éducation et d'enseignement spécialisés pour 24 enfants de 5 à 14 ans
- une section d'initiation et de première formation professionnelle de 30 adolescents âgés de 14 à 20 ans.
Cet établissement prend en charge des enfants et adolescents déficients intellectuels moyens et profonds semi éducatibles.
- VU** L'arrêté du Préfet du Val d'Oise n° 2009-1905 du 30 octobre 2009 autorisant le transfert de l'Institut Médico Educatif l'IME « Le Clos du Parisis » situé 49, rue Fortuné Charlot – 95370 Montigny les Corneilles de l'Association « APEI du Parisis » sise à la même adresse vers l'Association « Sésame Autisme » - Route Stratégique – 95240 Corneilles en Parisis ;
- Considérant** La convention de fusion signée le 22 juin 2009 entre l'Association « Sésame Autisme – La Montagne du Parisis » sise Route Stratégique – 95240 Corneilles en Parisis et de l'Association « APEI du Parisis » sise 14-16, rue de Verdun – 95370 Montigny les Corneilles ;
- Considérant** Que la dénomination de l'Association vers laquelle l'IME « Le Clos du Parisis » est transféré n'est pas l'Association « Sésame Autisme » mais l'Association « Sésame Autisme – La Montagne du Parisis » ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté du Préfet du Val d'Oise n° 2009-1905 du 30 octobre 2009 est rectifié comme suit :

Le transfert de l'Institut Médico Educatif l'IME « Le Clos du Parisis » de l'Association « APEI du Parisis » vers l'Association « Sésame Autisme – La montagne du Parisis » est autorisé.

158

Article 2 L'Association « Sésame Autisme – La Montagne du Parisis » sise Route Stratégique – 95240 Cormeilles en Parisis **est autorisée à gérer l'IME « Le Clos du Parisis »** situé 49, rue Fortuné Charlot – 95370 Montigny les Cormeilles, à compter du **31 décembre 2009**.

Cet établissement est destiné à prendre en charge des enfants et adolescents déficients intellectuels moyens et profonds semi éducatibles.

Article 3 La capacité totale de l'établissement est de **54 places** réparties en :
- une section d'éducation et d'enseignement spécialisés pour **24 enfants** de 5 à 14 ans
- une section d'initiation et de première formation professionnelle de **30 adolescents** âgés de 14 à 20 ans.

Article 4 L'IME « Le Clos du Parisis » est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : **95 069 011 5**
Code catégorie : **183**
Code discipline : **901 - 902**
Code fonctionnement : **13**
Code clientèle : **115**
Code statut : **60**

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du département et aux Mairies de **Cormeilles en Parisis et Montigny les Cormeilles**

Fait à Cergy le **24 NOV. 2009**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009- 2053

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

VU l'arrêté préfectoral N° 09-735 du 11 mai 2009 relatif à l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité, du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 30 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2009,

VU l'arrêté du 28 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code

VU les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 157-02 « Handicap et dépendance » pour l'année 2009,

VU les acomptes mensuels déjà mis en paiement,

VU les propositions de Monsieur le Président de l'Oeuvre Municipale de Réadaptation Sociale reçues le 3 novembre 2008,

Sur le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 23 octobre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail "Les Ateliers du Moulin" à SANNOIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I		923.428
	Dépense afférentes à l'exploitation courante	112.634	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	687.464	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	123.330	
Recettes	Produits en atténuation	74.000	74.000

160

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent 2007 : 70.942,42 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail "Les Ateliers du Moulin" à SANNOIS est fixée à :

778.486 euros à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le forfait mensuel du mois de décembre 2009 est fixé à : **4.977 euros**

Ce forfait sera versé au :

CCM du Parisis,

N° de compte : 00014120041 Clé RIB : 85

Code établissement : 10278 - Code guichet : 06347

Ce montant sera prélevé sur le programme 157, chapitre 0157, article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Oeuvre Municipale de Réadaptation Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N°
Date : 16/11/09

[Signature]

Fait à CERGY, le 25 NOV 2009

~~LE PREFET~~

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009- 2054

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

VU l'arrêté préfectoral N° 09-735 du 11 mai 2009 relatif à l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité, du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 30 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2009,

VU l'arrêté du 28 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code

VU les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 157-02 « Handicap et dépendance » pour l'année 2009,

VU les acomptes mensuels déjà mis en paiement,

VU les propositions de Madame la Présidente de l'Association A.P.E.I "Le Gîte" reçues le 31 octobre 2008,

Sur le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 22 octobre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail du Gîte à Saint-Ouen l'Aumône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143.501	1.153.483
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	778.793	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231.189	
Recettes	Produits en atténuation	58.000	58.000

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent 2007 : 38.694,00 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail du Gîte à Saint-Ouen l'Aumône est fixée à :

1.056.789 euros à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le forfait mensuel du mois de **décembre 2009** est fixé à : **59.331 euros**

Ce forfait sera versé au :

C.C. Cergy,
Code établissement : 42559 - Code guichet : 00073.
N° de compte : 21028040906 Clé RIB : 13

Ce montant sera prélevé sur le programme 157, chapitre 0157, article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Présidente de l'Association A.P.E.I "Le Gîte", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

Visa
Date : 10/11/09

Lebertre

Fait à CERGY, le 25 NOV. 2009

LE PREFET

Pour le Prefet
Le Secrétaire Général

163

Pierre LAMBERT

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009- 2055

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

VU l'arrêté préfectoral N° 09-735 du 11 mai 2009 relatif à l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité, du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 30 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2009,

VU l'arrêté du 28 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code

VU les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 157-02 « Handicap et dépendance » pour l'année 2009,

VU les acomptes mensuels déjà mis en paiement,

VU les propositions de Madame la Présidente de l'Association pour la Rencontre des Malades Mentaux reçues le 4 novembre 2008,

Sur le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 22 octobre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'ARMME à SAINT LEU LA FORET sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépense afférentes à l'exploitation courante	142.973	1.142.616
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	841.407	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158.236	
Recettes	Produits en atténuation	64.579	64.579

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent 2007 : 36.389,90 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'ARMME à SAINT LEU LA FORET est fixée à :

1.041.647 euros à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le forfait mensuel du mois de décembre 2009 est fixé à : **46.796 euros**

Ce forfait sera versé à la :

**BFCC Nanterre La Défense,
Code établissement : 42559 - Code guichet : 00009
N° de compte : 21022623306 Clé RIB : 65**

Ce montant sera prélevé sur le programme 157, chapitre 0157, article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Présidente de l'Association pour la Rencontre des Malades Mentaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N°
Date : 16/11/09

[Signature]

Fait à CERGY, le 25 NOV. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

[Signature]
Pierre LAMBERT

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009- 2056

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

VU l'arrêté préfectoral N° 09-735 du 11 mai 2009 relatif à l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité, du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 30 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2009,

VU l'arrêté du 28 septembre 2009 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code

VU les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 157-02 « Handicap et dépendance » pour l'année 2009,

VU les acomptes mensuels déjà mis en paiement,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la période 2008-2012 signé le 9 avril 2008,

Sur le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 22 octobre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'Association "A.N.A.I.S. - Espoir et Vie" à Pierrelaye sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépense afférentes à l'exploitation courante	115.274	805.382
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	427.349	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	262.759	
Recettes	Produits en atténuation	96.731	96.731

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent 2007 : 0,00 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'Association "A.N.A.I.S. - Espoir et Vie" à Pierrelaye est fixée à :

708.651 euros à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le forfait mensuel du mois de décembre 2009 est fixé à : **63.380 euros**

Ce forfait sera versé au :

**Crédit Lyonnais Alençon Foch,
N° de compte : 0000060613R Clé RIB : 47
Code établissement : 30002 - Code guichet : 06831.**

Ce montant sera prélevé sur le programme 157, chapitre 0157 article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association "A.N.A.I.S. - Espoir et Vie", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le 25 NOV. 2009

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N°
Date : 16/11/09

[Signature]

LE PREFET
Pour le Prefet
Le Secrétaire Général

[Signature]
Pierre LAMBERT